

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 12 ET 13 JUILLET 2018

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	5
2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	5
3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS	5
3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	5
3.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi	5
3.1.2 Union européenne – nouvelles règles phytosanitaires pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés.....	6
3.1.3 Union européenne – Mesures législatives concernant les médicaments vétérinaires.....	6
3.1.4 Sénégal – Établissement d'un système national d'analyse du risque phytosanitaire; gestion des interceptions de mouches des fruits dans les mangues; lancement d'un portail d'informations commerciales	7
3.1.5 Fédération de Russie – renseignements concernant l'étiquetage volontaire	8
3.1.6 Canada – renseignements actualisés concernant la publication finale du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada	8
3.1.7 Système électronique de permis et licences du Belize (BELAPS).....	8
3.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	9
3.2.1 CIPV	9
3.2.2 Codex	10
3.2.3 OIE	10
4 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/Rev.18)	10
4.1 Nouvelles questions	10
4.1.1 Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements – problème soulevé par le Japon	10
4.1.2 Manque de transparence et retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale – problème soulevé par l'Union européenne.....	11
4.1.3 Décision n° 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale – problème soulevé par la Chine	12
4.1.4 Restrictions appliquées par l'UE sur la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille (Règlement n° 2018/700) – problème soulevé par le Brésil	13

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

4.1.5 Restrictions appliquées par le Panama sur les viandes de bœuf et de volaille – problème soulevé par le Brésil	14
4.1.6 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie sur les viandes de bœuf et de porc (G/SPS/N/RUS/145) – problème soulevé par le Brésil.....	14
4.1.7 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires – problème soulevé par l'Argentine et les États-Unis	15
4.1.8 Application privée du Règlement (UE) n° 488/2014 sur les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires – problème soulevé par l'Équateur.....	17
4.1.9 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – problème soulevé par la Chine	18
4.2 Questions soulevées précédemment	19
4.2.1 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – problème soulevé par l'Union européenne (n° 439)	19
4.2.2 Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer – Questions soulevées par le Taipei chinois (n° 421)	19
4.2.3 Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou – Questions soulevées par Madagascar et le Sénégal (n° 427)	19
4.2.4 Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam – Questions soulevées par le Sénégal (n° 418)	20
4.2.5 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)	21
4.2.6 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – problème soulevé par l'Union européenne (n° 431)	21
4.2.7 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Questions soulevées par les États-Unis (n° 406)	21
4.2.8 Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique – problème soulevé par le Brésil (n° 271)	22
4.2.9 Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles – problème soulevé par le Brésil (n° 432).....	22
4.2.10 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – problème soulevé par l'Union européenne (n° 390)	23
4.2.11 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne appliquées par la Fédération de Russie – problème soulevé par l'Union européenne (n° 411)	23
4.2.12 Chine: exigences de l'AQSIQ concernant la certification officielle des aliments importés (G/TBT/N/CHN/1209) – problème soulevé par les États-Unis (n° 184).....	24
4.2.13 Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE – problème soulevé par la Colombie, Madagascar et le Pérou (G/SPS/GEN/1624) (n° 430)	25
4.2.14 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – problème soulevé par l'Argentine, la Chine, les États-Unis et l'Inde (n° 382)	27
4.2.15 Restrictions liées au diméthoate appliquées par la France à l'importation de cerises – problème soulevé par les États-Unis (n° 422).....	29
4.2.16 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – problème soulevé par les États-Unis (n° 395)	30
4.2.17 Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis – problème soulevé par la Chine (n° 415).....	31

4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.18.....	31
4.3.1 Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine – informations présentées par le Mexique (n° 315)	31
5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	31
5.1 Équivalence	31
5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies	31
5.2.1 Rapport annuel conformément au document G/SPS/48 (G/SPS/GEN/1618).....	31
5.2.2 Renseignements communiqués par les Membres.....	32
5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	33
5.3.1 Nigéria – renseignements actualisés concernant les notifications SPS (G/SPS/GEN/1614)	33
5.3.2 Madagascar – notification de mesures d'urgence visant les importations de volailles de reproduction en provenance de zones indemnes d'influenza aviaire.....	33
5.4 Traitement spécial et différencié.....	34
5.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	34
5.5.1 Nouvelles questions	34
5.5.2 Questions soulevées précédemment.....	34
5.5.3 Rapport annuel conformément au document G/SPS/11/Rev.1 (G/SPS/GEN/1617)	36
5.6 Cinquième examen	37
5.6.1 Rapport de la réunion informelle.....	37
6 QUESTIONS TRANSVERSALES	40
7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	40
7.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	40
7.1.1 Rapport sur l'atelier sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (annexe C).....	40
7.1.2 Activités de l'OMC dans le domaine SPS.....	42
7.1.3 STDF (G/SPS/GEN/1627).....	43
7.2 Renseignements communiqués par les Membres	44
7.2.1 Nigéria – Assistance technique reçue.....	44
7.2.2 Japon – assistance technique fournie aux pays en développement (G/SPS/GEN/1160/Add.6).....	44
7.2.3 Sénégal – assistance technique demandée à l'Union européenne pour la mise en œuvre de la nouvelle législation phytosanitaire, et en particulier la Directive 2017/1279 et la Décision d'exécution n° 2018/638 relative à <i>Spodoptera frugiperda</i>	44
7.2.4 Sénégal – coopération pour un protocole phytosanitaire avec la Malaisie	45
7.2.5 Madagascar - aide pour l'utilisation de l'outil PIMA aux fins de l'établissement des priorités dans les activités SPS	45
7.2.6 Madagascar – Assistance technique apportées par l'Union européenne et des États-Unis.....	45
7.2.7 Belize – atelier sur "L'analyse régionale des risques phytosanitaires liés au dermeste des grains (<i>Trogoderma granarium</i>) (G/SPS/GEN/1636)	46
8 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	46
9 OBSERVATEURS	47

9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	47
9.1.1 CEDEAO	47
9.1.2 OIRSA	47
9.1.3 IGAD	48
9.1.4 IICA	48
9.1.5 ITC	48
9.1.6 L'Union africaine	48
9.1.7 CAHFSA	49
9.1.8 ISO	49
9.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.14)	49
9.2.1 Nouvelles demandes	49
9.2.2 Demandes en suspens	49
10 AUTRES QUESTIONS.....	49
11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	49

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-douzième réunion ordinaire les 12 et 13 juillet 2018. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/22).

1.2. Le Secrétariat a rappelé au Comité que, pour la seconde fois, l'ordre du jour avait été distribué avec l'aérogamme convoquant la réunion une semaine plus tôt par rapport à la pratique antérieure, comme il avait été convenu par le Comité. Le Secrétariat a remercié les Membres d'avoir présenté suffisamment tôt les documents et il leur a demandé de fournir les notes d'intervention à l'avance pour les interprètes. Le document G/SPS/GEN/1619 comprenait les dates des réunions prévues pour l'année suivante. Les Membres ont été priés de signaler tout conflit avec d'autres engagements majeurs pris par les fonctionnaires chargés des questions SPS. De même, les nouveaux délégués ont été invités à contacter le Secrétariat pour qu'ils soient ajoutés dans les listes de distribution pertinentes. Enfin, le Secrétariat a présenté la nouvelle compilation de toutes les décisions et tous les documents importants, qui avait été mise à jour après l'adoption du Catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC pouvaient consulter pour gérer les questions SPS (G/SPS/63) et après le quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/62), et qui était disponible dans les trois langues officielles et sous forme électronique sur le site Web de l'OMC.

2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2.1. Le Président a rappelé le Règlement intérieur du Comité et a noté que le mandat du Président du Comité SPS arrivait à terme à la fin de la première réunion de chaque année. Au moment où le Comité SPS avait tenu sa réunion ordinaire en mars 2018, le Président du Conseil du commerce des marchandises n'avait pas encore terminé ses consultations concernant les postes de présidents des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises conformément aux lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC (WT/L/31).

2.2. Lors de sa réunion du 23 mars 2018, le Conseil du commerce des marchandises avait accepté l'élection de Mme Noncedo Vutula (Afrique du Sud) comme nouvelle Présidente du Comité SPS. Le Comité a approuvé l'élection de Mme Vutula par acclamation et a adressé ses remerciements à M. Espinola pour le travail qu'il avait accompli l'année précédente. M. Espinola a remercié tous les délégués pour leur participation constructive qui avait permis d'adopter deux documents et de relancer ainsi le travail du Comité. Il a souligné le nombre important de propositions qui avaient été reçues pour le cinquième examen, et il a encouragé les Membres à poursuivre leurs travaux importants, qui avaient un impact réel pour les producteurs, les consommateurs et les autres parties prenantes. Enfin, il a remercié les Membres et le Secrétariat de l'OMC pour leur soutien et leur aide pendant son mandat de Président du Comité, et il a souhaité la bienvenue à la nouvelle Présidente. Il a salué en particulier la parité hommes-femmes à la Présidence du Comité. Mme Vutula a félicité M. Espinola pour son travail et attendait avec intérêt de travailler avec tous les Membres du Comité.

3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

3.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

3.1. Le Japon a remercié la Fédération de Russie, les Émirats arabes unis et les États-Unis d'Amérique pour avoir assoupli leurs restrictions à l'importation. Le pays a également présenté les faits nouveaux sur la base des données les plus récentes de son programme de contrôle des aliments et a souligné que les limites réglementaires japonaises avaient été fixées de manière très prudente compte tenu de l'accident et des rations alimentaires des citoyens japonais, et les produits alimentaires qui dépassaient les limites n'étaient pas autorisés à entrer dans la filière alimentaire. Selon les données recueillies, le pourcentage de produits qui dépassaient les limites normalisées japonaises avait diminué et tous les résultats des analyses, à l'exception des champignons comestibles, des plantes sauvages et des viandes de gibier, se situaient en deçà des limites indicatives du Codex depuis plus de cinq ans. Plus particulièrement, les doses effectives annuelles de césium radioactif dans les produits alimentaires étaient estimées à un niveau bien inférieur au

niveau d'exemption en matière d'intervention du Codex. Le Japon a également rappelé que la FAO et l'IAEA avaient reconnu et évalué les efforts déployés par le Japon pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Japon a indiqué que 51 des 54 Membres qui avaient introduit des restrictions à l'importation des denrées alimentaires en provenance du Japon avaient soit levé soit assoupli ces restrictions. Toutefois, sur les 27 Membres qui maintenaient des restrictions à l'importation, certains continuaient d'imposer des interdictions à l'importation au niveau préfectoral et certains exigeaient des certificats d'essai additionnels. Le Japon a exhorté les Membres qui imposaient des restrictions à l'importation des denrées alimentaires en provenance du Japon à baser leurs mesures sur des principes scientifiques.

3.1.2 Union européenne – nouvelles règles phytosanitaires pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés

3.2. L'Union européenne a présenté des renseignements actualisés sur le nouveau Règlement phytosanitaire (UE) n° 2016/2031, applicable à partir de décembre 2019. L'Union européenne avait déjà informé le Comité de ce Règlement en mars 2017 et avait distribué le document G/SPS/GEN/1541 pour plus d'informations. L'Union européenne a informé le Comité sur les récents faits nouveaux concernant les mesures d'exécution dans deux domaines: les plantes présentant un risque élevé et les certificats phytosanitaires. Les importations dans l'Union européenne de plantes qui présentaient des niveaux inacceptables de risque à la suite d'une évaluation préliminaire des risques nécessiteraient une évaluation complète des risques. Les pays qui souhaitaient exporter des plantes présentant un risque élevé vers l'Union européenne devraient présenter un dossier en suivant les directives qui étaient élaborées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Le Règlement prévoyait que toutes les plantes qui étaient importées dans l'Union européenne devaient être accompagnées d'un certificat phytosanitaire et il prévoyait la possibilité de dérogations pour les produits à faible risque. La liste des plantes présentant un risque élevé et des produits à faible risque serait incluse dans un acte juridique unique. La date limite pour l'adoption des actes d'exécution était fixée au 14 décembre 2018, et bien que les discussions avec les États membres de l'UE se poursuivent, l'Union européenne lancerait une consultation publique de quatre semaines. Après cette consultation, l'acte unique serait notifié au Comité SPS avec une période d'observation. Enfin, l'Union européenne organiserait une réunion ouverte à tous les partenaires commerciaux intéressés pendant l'automne, à Bruxelles. L'Union européenne a invité les Membres à consulter le site Web de l'UE sur l'amélioration de la réglementation.

3.3. Le Nigéria a demandé dans quelle mesure les réactions et les observations seraient prises en compte dans le processus de révision des actes juridiques, et quel était le calendrier prévu pour la notification.

3.4. L'Union européenne a expliqué que le mécanisme de présentation d'observations et de consultation publique faisait partie des bonnes pratiques réglementaires de l'UE et que les observations seraient dûment prises en compte par les organismes de réglementation. S'agissant de la chronologie, la consultation publique serait organisée dans un premier temps, et une fois que les observations auraient été prises en compte, une seconde occasion de présenter des observations serait offerte dans le cadre de la notification au titre de l'Accord SPS.

3.1.3 Union européenne – Mesures législatives concernant les médicaments vétérinaires

3.5. L'Union européenne a informé le Comité que les colégislateurs de l'UE s'étaient mis d'accord sur le texte de la nouvelle Réglementation sur les produits médicaux à usage vétérinaire, un nouveau cadre juridique pour l'autorisation et l'utilisation de médicaments vétérinaires dans l'Union européenne. L'Union européenne a expliqué que la Commission européenne avait publié une proposition de Réglementation en septembre 2014, qui avait été notifiée au titre de l'Accord OTC en avril 2015 sous la cote G/TBT/N/EU/279. La Réglementation entrerait en vigueur en novembre 2018 et prendrait effet fin 2021, trois ans après son entrée en vigueur. L'Union européenne a expliqué qu'un des objectifs clés de la nouvelle Réglementation était de traiter le risque que représentait, pour la santé publique, la résistance aux antimicrobiens (RAM), en suivant l'approche "Une seule santé". L'Union européenne a expliqué que la Réglementation prévoyait plusieurs actions pour lutter contre la RAM, notamment: renforcer les principes d'une utilisation prudente des agents antimicrobiens, par exemple en évitant leur utilisation courante à des fins prophylactiques et métaphylactiques; réserver certains de ces agents au traitement des infections des seuls êtres humains; et interdire l'utilisation d'antimicrobiens chez l'animal pour stimuler la croissance et augmenter le rendement. L'Union européenne a noté que la nouvelle Réglementation faisait partie

d'un ensemble qui comprenait une nouvelle réglementation sur les aliments médicamenteux, qui prévoyait des mesures visant à lutter contre la mauvaise utilisation d'agents antimicrobiens, y compris en interdisant leur utilisation dans les aliments médicamenteux à des fins prophylactiques et en limitant la durée des traitements.

3.6. L'Union européenne a rappelé qu'en 1999, le Comité directeur scientifique de l'UE avait recommandé de supprimer progressivement et d'abolir à terme l'utilisation des agents antimicrobiens comme agents de croissance, et en 2006, une interdiction générale d'utiliser des antibiotiques comme additifs alimentaires à des fins anabolisantes avait été introduite. La nouvelle Réglementation refuserait l'autorisation de commercialiser des produits antimicrobiens présentés comme agents de croissances ou pour augmenter le rendement, quel que soit le mode d'administration, et elle interdirait l'utilisation de ces produits médicaux antimicrobiens sur les animaux. L'Union européenne a précisé que la nouvelle Réglementation envisagerait aussi la possibilité de réserver l'utilisation de certains antimicrobiens pour les êtres humains seulement, sur la base d'évaluations scientifiques des risques. À ce jour, aucun agent antimicrobien n'avait été réservé à cette fin par l'Union européenne.

3.7. L'Union européenne a souligné qu'elle craignait que les organismes résistants et les déterminants de résistance ne se propagent aux êtres humains et aux animaux par les produits alimentaires et les aliments pour animaux, qu'ils proviennent de l'Union européenne ou d'ailleurs. Ainsi, la nouvelle Réglementation exigerait, de manière non discriminatoire et proportionnelle, que les opérateurs des pays hors UE s'abstiennent d'utiliser des agents antimicrobiens à des fins anabolisantes ou des antimicrobiens conçus dans l'Union européenne exclusivement pour les êtres humains, en ce qui concerne les animaux ou les produits d'origine animale exportés vers l'Union européenne. L'Union européenne a par ailleurs expliqué que des règles détaillées sur la façon de mettre en œuvre ces dispositions figureraient dans les actes d'exécution, qui respecteraient les accords internationaux, y compris les obligations envers l'OMC, et qui seraient juridiquement solides, proportionnées, non discriminatoires et basées sur des preuves scientifiques. L'Union européenne a exprimé son intention de tenir le Comité dûment informé des faits nouveaux concernant ses mesures relatives aux agents antimicrobiens, en particulier les actes délégués concernant les mesures relatives aux pays hors-UE, et que les projets d'actes seraient notifiés en temps voulu à l'OMC. Enfin, l'Union européenne a rappelé qu'elle était déterminée à travailler avec ses partenaires commerciaux et à promouvoir et à soutenir des stratégies efficaces pour combattre et contenir la menace mondiale de la résistance aux agents antimicrobiens.

3.8. Le Japon a remercié l'Union européenne pour l'aperçu qu'elle avait présenté et il attendait avec intérêt de recevoir davantage d'informations sur la mise en œuvre de la nouvelle Réglementation dans les actes délégués et les actes d'exécution.

3.9. Les États-Unis ont demandé à l'UE d'expliquer pourquoi la notification avait été présentée en tant que mesure OTC en 2015. De plus, les États-Unis ont demandé l'assurance que les mesures incluses dans les actes délégués et les actes d'exécution seraient notifiées au Comité SPS.

3.10. L'Union européenne a expliqué que la proposition originale de 2014 avait été notifiée au titre de l'Accord OTC car à l'époque, aucune disposition SPS n'avait été considérée comme pouvant perturber le commerce international. L'Union européenne a précisé que la proposition originale avait changé et elle a assuré le Comité que les nouvelles mesures d'exécution seraient notifiées à l'OMC, ainsi qu'au Comité SPS s'il s'avérait qu'il s'agissait de mesures SPS. Dans tous les cas, le Comité SPS serait dûment informé.

3.1.4 Sénégal – Établissement d'un système national d'analyse du risque phytosanitaire; gestion des interceptions de mouches des fruits dans les mangues; lancement d'un portail d'information commerciale

3.11. Le Sénégal a fait rapport sur l'établissement d'un système national d'analyse du risque phytosanitaire, qui regroupait son ONPV, ses instituts de recherche, ses universités et d'autres organismes connexes. Les centres compétents avaient été recensés et les secteurs prioritaires avaient été ciblés pour mener des évaluations du risque détaillées afin de répondre aux exigences du marché et de mettre le pays en conformité avec la nouvelle législation de l'Union européenne, qui était le principal marché pour les produits du Sénégal. Le pays a par ailleurs indiqué que l'Union européenne avait demandé aux membres de la CEDEAO de mettre en œuvre des mesures correctives

dans le secteur de la mangue, face aux infestations de mouches des fruits et aux notifications de non conformité que les marchés de l'UE leur avaient envoyé. Le Sénégal avait donc introduit de nouvelles dispositions et avait révisé son guide des procédures d'inspection et de certification, qui serait mis à disposition sur son nouveau portail d'information commerciale, conformément aux obligations découlant de l'Accord sur la facilitation des échanges. Toutes les informations pertinentes, en particulier celles concernant les textes réglementaires et les procédures d'importation et d'exportation ainsi que les procédures pour le transit de marchandises pouvaient être consultées à l'adresse suivante: <http://www.commerce.gouv.sn/>.

3.12. Le Nigéria a demandé si le nouveau portail d'information commerciale offrait une plate-forme de guichet unique qui connectait tous les organismes présents aux frontières et s'il servait aussi de point d'information pour des demandes spécifiques.

3.13. Le Sénégal a confirmé que la nouvelle plate-forme réunissait toutes les réglementations, les normes et les procédures qui étaient nécessaires pour investir dans n'importe quel domaine d'activité, et qu'elle connectait toutes les parties prenantes nationales.

3.1.5 Fédération de Russie – renseignements concernant l'étiquetage volontaire

3.14. La Fédération de Russie a informé le Comité du nouveau système d'étiquetage des produits alimentaires, qui visait à fournir des informations détaillées aux consommateurs sur les teneurs en sel, en sucre et en matières grasses de la manière la plus accessible possible. L'étiquetage ne reflétait pas le manque de sécurité sanitaire des produits pour la santé ou la vie humaine. L'étiquetage volontaire avait été lancé le 1^{er} juin 2018 et consistait en une indication par code couleur (vert, jaune ou rouge) sur l'emballage alimentaire. Cette prescription n'avait pas de limite dans le temps, les fabricants pouvaient y adhérer à tout moment. La Fédération de Russie a précisé que des informations supplémentaires sur le système, ainsi que la liste des produits qui n'étaient pas couverts par l'étiquetage volontaire, seraient publiées sur le site Web officiel du Rospotrebnadzor (le Service fédéral russe de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes).

3.1.6 Canada – renseignements actualisés concernant la publication finale du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

3.15. Le Canada a annoncé au Comité que le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada avait été publié le 13 juin 2018. Le nouveau cadre réglementaire compilait 14 règlements existants en un seul règlement, davantage axé sur les résultats. Le Canada a rappelé aux Membres que depuis 2012, il avait lancé des activités pour moderniser son cadre de sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avait été notifié à l'OMC par le biais de cinq notifications: G/SPS/N/CAN/700; G/SPS/N/CAN/700/Rev.1; G/SPS/N/CAN/700/Rev.2; G/SPS/N/CAN/700/Rev.2/Add.1; et G/SPS/N/CAN/938. Le Canada a noté que tout au long de ce processus, il avait consulté les parties prenantes nationales et étrangères, en organisant entre autres deux sessions d'information en marge de deux réunions du Comité SPS, en juillet 2014 et en mars 2017. Le Canada a expliqué que le nouveau Règlement incorporait des changements essentiels qui découlaient des observations reçues pendant la période de publication préalable. Le Règlement prévoyait trois éléments clés en matière de salubrité des aliments: les licences, la traçabilité et les exigences de sécurité liées à la préparation des aliments et des plans de contrôle préventif. Ces éléments s'appliquaient à tous les produits alimentaires importés ou aux produits alimentaires préparés destinés à l'exportation ou au commerce entre entreprises. Le Canada a également déclaré que les parties prenantes canadiennes et internationales disposeraient d'une période d'environ six mois pour se préparer et pour se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions avant qu'elles n'entrent en vigueur le 15 janvier 2019. Le Canada a invité les Membres à consulter l'adresse suivante pour plus d'informations: <http://www.inspection.gc.ca/aliments/rsac/fra/1512149177555/1512149203296>.

3.1.7 Système électronique de permis et licences du Belize (BELAPS)

3.16. Le Belize a présenté des informations au Comité concernant l'assistance apportée par le Taipei chinois par l'intermédiaire du Fonds international de coopération et de développement (ICDF), afin de passer d'un processus matérialisé sur support papier à un système entièrement électronique sur un espace virtuel pour la délivrance des permis et licences d'importation et d'exportation, le Système électronique de permis et licences du Belize (BELAPS). Le Belize a expliqué qu'entre novembre 2010

et novembre 2014, le processus électronique de délivrance des licences d'importation et d'exportation destiné au Bureau de normalisation et au Département des pêches du Belize avait été achevé; le volet concernant le Département de la foresterie avait été achevé en octobre 2017; et le projet avait été complètement bouclé en juin 2018. Le Belize a noté que le système intégrait des volets concernant spécifiquement le Ministère de l'agriculture et le Service de protection zoosanitaire et phytosanitaire du Belize dans le système, ainsi qu'une interface avec ASYCUDA World (Département bélizien des douanes et de l'accise). Le projet avait été développé par une entreprise du Taipei chinois et avait été coordonné par le Bureau central des technologies de l'information (CITO), sous l'égide du Ministère des finances du Belize. Enfin, le Belize a saisi cette occasion pour remercier le Taipei chinois d'avoir financé cette phase du projet et espérait une aide supplémentaire en vue de la deuxième phase qui devait porter sur les marchandises restantes.

3.17. Le Taipei chinois a remercié le Belize pour la présentation qu'il avait faite à l'occasion de l'Atelier sur les procédures du contrôle, d'inspection et d'homologation (annexe C) et il a indiqué qu'il souhaitait continuer à coopérer avec le Belize sur les questions agricoles, sanitaires et phytosanitaires.

3.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

3.2.1 CIPV

3.18. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a donné un aperçu de ses activités, qui étaient organisées autour de cinq grands domaines de travail, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1623. La CIPV a souligné que cinq nouvelles normes internationales avaient été adoptées et deux protocoles de diagnostic avaient été enregistrés, ce qui portait le nombre de normes phytosanitaires à plus de 100. La CIPV a également informé le Comité qu'elle préparait les ateliers régionaux de la CIPV en 2018, qu'un projet d'évaluation des capacités phytosanitaires était actuellement mis en œuvre, et que les directives de la CIPV sur les zones exemptes d'organismes nuisibles et sur la communication sur les risques phytosanitaires étaient en cours d'élaboration. La plate-forme ePhyto était désormais opérationnelle; le système national générique (GeNS) de la CIPV était en cours d'amélioration; et la solution ePhyto serait complètement opérationnelle d'ici à début 2019. La CIPV a également fait rapport sur sa collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dans le domaine du commerce électronique et sur un éventuel projet spécifique; ainsi que sur les travaux menés par l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes. Enfin, s'agissant de la coopération internationale, la CIPV a fait référence à un accord signé avec l'OMD qui visait à promouvoir la coopération dans les contrôles aux frontières et les guichets uniques dans les domaines de la plate-forme ePhyto, du commerce électronique et des conteneurs maritimes.

3.19. Les États-Unis ont remercié la CIPV pour ses informations actualisées et ont fait part de leur intérêt et de leur soutien pour le projet ePhyto sur la certification phytosanitaire électronique. Les États-Unis ont souligné que le système avait le potentiel d'apporter des bénéfices considérables à tous les membres de la CIPV en permettant de délivrer des certificats phytosanitaires plus rapidement et à moindre coût, de réduire le risque de fraudes, d'accélérer le dédouanement des marchandises à leur arrivée au port d'importation et d'améliorer l'harmonisation internationale. Les États-Unis ont par ailleurs expliqué leurs contributions financières et techniques au projet et ont signalé qu'ils avaient participé, aux côtés d'autres pays membres de la CIPV, à un projet pilote mis en œuvre en octobre 2017 pour mettre à l'essai le fonctionnement de la plate-forme ePhyto. Enfin, les États-Unis ont encouragé les membres de la CIPV à soutenir le projet ePhyto.

3.20. L'Équateur, qui faisait partie des pays pilotes qui avaient participé au développement du système ePhyto, a remercié la CIPV pour l'avoir inclus dans le projet, ainsi que les donateurs qui avaient soutenu l'initiative.

3.21. Le Nigéria a remercié la CIPV pour les informations actualisées et a demandé si des pays africains avaient participé au projet pilote et comment ce dernier serait reproduit dans le reste du monde.

3.22. La CIPV a remercié les États-Unis pour leur soutien généreux et constant sous forme de ressources humaines et financières. La CIPV a également remercié l'Équateur pour sa participation

active au projet pilote. La CIPV a également indiqué au Comité que des ateliers régionaux sur le système ePhyto auraient lieu en 2018 en Amérique latine, ainsi qu'en Afrique et au Proche-Orient.

3.2.2 Codex

3.23. Le Codex a présenté un aperçu de ses activités, détaillé dans le document G/SPS/GEN/1631, en mettant l'accent sur les réunions qui avaient été organisées depuis la précédente réunion du Comité SPS. Le Codex a fait référence en particulier aux discussions tenues récemment sur la création d'une LMR liée à un changement dans la façon dont les membres du Codex pouvaient décider de ne pas appliquer une norme du Codex sans en bloquer l'adoption. Le Codex a également informé le Comité de travaux en cours sur la RAM; les Lignes directrices adoptées pour la maîtrise de l'histamine dans les poissons; les valeurs pour le cadmium dans le chocolat; le méthylmercure présent dans les poissons; les additifs alimentaires; les résidus de pesticides; une recommandation de gestion des risques pour le violet de gentiane; et une proposition sur les perturbateurs endocriniens concernant les pesticides. Enfin, le Codex a noté que l'Assemblée générale des Nations Unies examinerait une proposition présentée par le Costa Rica suggérant de créer une Journée mondiale de la sécurité sanitaire des aliments pour sensibiliser à la sécurité sanitaire des aliments.

3.2.3 OIE

3.24. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a présenté son rapport, détaillé dans le document G/SPS/GEN/1633. L'OIE a annoncé que Sainte-Lucie était devenue son 182^{ème} État membre et que M. Mark Schipp, Délégué de l'Australie à l'OIE, avait été élu Président de l'OIE. L'OIE a également mis en avant les nouvelles procédures qui permettaient aux pays de procéder à une autodéclaration de leur statut indemne d'une maladie, et elle a souligné que ses pays membres pouvaient demander la validation officielle par l'OIE de leurs programmes nationaux de lutte contre certaines maladies. Concernant la résistance aux agents antimicrobiens, dans le Code terrestre, des définitions nouvelles et révisées des expressions "usage médical vétérinaire" et "usage médical non vétérinaire" des agents antimicrobiens avaient été introduites, ainsi que de l'expression "incitation à la croissance", afin de clarifier la manière dont les pays devaient notifier l'usage qu'ils faisaient des agents antimicrobiens chez les animaux, et donc de contribuer à l'effort mondial visant à limiter la résistance aux agents antimicrobiens. L'OIE a ajouté que ces définitions soulignaient le rôle essentiel de la prescription vétérinaire, qui devait être obligatoire pour toute utilisation de caractère vétérinaire. L'Organisation a également informé le Comité que la deuxième Conférence mondiale de l'OIE aurait lieu au Maroc du 29 au 31 octobre 2018 et viserait à améliorer la mise en œuvre des normes de l'OIE relatives à la RAM. Un Mémoire d'accord avait été signé entre l'OIE, la FAO et l'OMS concernant leurs actions conjointes visant à lutter contre les menaces sanitaires associées aux interactions entre les êtres humains, les animaux et l'environnement.

3.25. Le Nigéria a demandé davantage d'explications sur le renforcement des capacités, les défis liés à la mise en œuvre des prescriptions de l'OIE, et les résultats de l'enquête menée par l'OIE sur la mise en œuvre des normes internationales.

3.26. L'OIE a remercié le Nigéria pour son intérêt et a invité le pays à participer à l'événement parallèle sur le projet d'observatoire et sur les résultats de l'enquête menée par l'OIE.

4 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/Rev.18)

4.1 Nouvelles questions

4.1.1 Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements – problème soulevé par le Japon

4.1. Le Japon a soulevé un problème concernant la norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements en provenance du Japon, notifiée dans le document G/SPS/N/NZL/570/Add.1 le 30 mai 2018. Le Japon a noté que 9 jours seulement avaient été accordés pour présenter des observations et que 93 jours seulement s'étaient écoulés entre la date de notification de la norme et son entrée en vigueur. Environ 300 000 véhicules et machines neufs et usagés étaient exportés à destination de la Nouvelle-Zélande chaque année. La mise en conformité avec les nouvelles prescriptions impliquait des coûts et des efforts importants, et donc, suffisamment de temps pour se préparer. Le Japon a remercié la Nouvelle-Zélande pour

ses efforts visant à repousser la date limite de présentation des observations (jusqu'à 33 jours). Toutefois, le Japon regrettait que sa demande pour repousser l'entrée en vigueur de six mois n'ait pas été acceptée. Le pays a expliqué que les mesures de la Nouvelle-Zélande devaient être basées sur des principes scientifiques, conformément à l'Accord SPS, et il supposait que les nouvelles mesures proposées par la Nouvelle-Zélande étaient basées sur le rapport "Risk analysis of *Halyomorpha halys* (brown marmorated stink bug) on all pathways" (Analyse des risques liés à la punaise marbrée *Halyomorpha halys* dans toutes les voies d'entrée), publié par la Nouvelle-Zélande en novembre 2012. Or le Japon a noté que le rapport mentionné ne fournissait aucune preuve scientifique explicite qui justifie les nouvelles mesures visant les véhicules et machines neufs importés du Japon. De plus, le Japon a rappelé que les mesures SPS ne devaient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres. Les traitements par fumigation ou par chaleur sur les véhicules et les machines d'occasion en provenance du Japon seraient obligatoires chaque année entre le 1^{er} septembre et le 30 avril, mais ils ne le seraient pas pour les produits en provenance des États-Unis ou de l'Italie. Enfin, le Japon a demandé à la Nouvelle-Zélande de laisser une période d'au moins 60 jours pour présenter des observations, et de veiller à ce qu'au moins six mois s'écoulent entre la notification de la mesure et son entrée en vigueur.

4.2. La Nouvelle-Zélande a noté que la notification mentionnée par le Japon était un addendum d'une précédente notification qui avait été présentée en décembre 2017, en laissant une période de 60 jours pour présenter des observations. La Nouvelle-Zélande a pris note des observations du Japon et a souligné le risque considérable auquel était exposée la Nouvelle-Zélande, ce qui avait entraîné l'adoption des mesures pour garantir un commerce sûr, tout en respectant toutes les obligations prises au titre de l'Accord SPS. La Nouvelle-Zélande a ajouté qu'une réunion technique avait été organisée à Tokyo à ce sujet ainsi que des réunions bilatérales en marge de la réunion en cours.

4.1.2 Manque de transparence et retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale – problème soulevé par l'Union européenne

4.3. L'Union européenne a soulevé un problème concernant le manque de transparence et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale, en signalant que, depuis de nombreuses années, les États membres de l'Union européenne n'avaient pas reçu d'information de la part de l'Indonésie concernant leurs demandes d'exportation, dont certaines avaient été déposées en 2013. L'Union européenne a noté que les États membres qui avaient demandé un accès aux marchés pour exporter plusieurs produits d'origine animale, comme la viande de bœuf, les produits laitiers et les produits de volaille, n'avaient pas reçu de réponse de l'Indonésie à des questions simples, comme les questionnaires applicables, les étapes suivantes du processus d'approbation, le calendrier des audits, et si des renseignements supplémentaires étaient nécessaires.

4.4. Selon l'Union européenne, le fait que les procédures d'approbation des importations et les durées normales de traitement de l'Indonésie n'étaient pas connues, n'était pas conforme à l'article 8 et à l'annexe C. L'Union européenne a souligné que les Membres de l'OMC devaient veiller à ce que les procédures d'approbation soient menées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits nationaux. Par ailleurs, l'Union européenne a ajouté que les Membres de l'OMC devaient vérifier rapidement si les demandes étaient complètes et fournir sans tarder les informations en retour nécessaires si une décision quelconque concernant la demande était prise, et, sur demande, des renseignements sur la durée normale de traitement.

4.5. L'Union européenne a remercié l'Indonésie pour les informations préliminaires qu'elle avait reçues concernant les demandes d'accès aux marchés pour les produits végétaux. Toutefois, l'Union européenne regrettait qu'il n'y ait pas eu de progrès jusqu'à présent concernant certains retards rencontrés par les États membres de l'UE dans leurs demandes d'accès aux marchés. L'Union européenne était particulièrement préoccupée par l'absence d'information sur les demandes d'accès aux marchés pour les produits d'origine animale et sur les restrictions liées aux apparitions de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, et elle a demandé des explications sur les procédures à suivre pour lever ces restrictions. L'Union européenne a déploré l'absence de réponse aux observations de l'UE sur la notification G/SPS/N/IDN/121 ainsi que l'absence d'informations sur les raisons expliquant les nouvelles réglementations sur les redevances de l'Indonésie, et elle a demandé des éclaircissements sur les procédures. L'Union européenne a invité l'Indonésie à engager

des discussions avec l'Union européenne et à finaliser les demandes d'accès aux marchés en suspens présentées par ses États membres.

4.6. Le Brésil s'est dit intéressé par ce problème d'un point de vue systémique.

4.7. L'Indonésie a déclaré que cette préoccupation commerciale spécifique montrait les liens commerciaux étroits qui existaient entre l'Union européenne et l'Indonésie, et elle a remercié l'Union européenne pour les consultations bilatérales régulières, y compris la précédente réunion bilatérale qui avait récemment eu lieu à Jakarta. L'Indonésie a réaffirmé son engagement à mettre en œuvre l'Accord SPS et à respecter le traitement réciproque entre l'Indonésie et les États membres de l'UE. L'Indonésie a expliqué que ses procédures d'importation pour les produits d'origine animale étaient basées sur des instruments juridiques qui avaient été élaborés pour faire face à la nécessité croissante de mener des analyses de risque face aux déplacements de produits d'origine animale au niveau mondial, afin de protéger la santé des consommateurs. L'Indonésie a ajouté que les analyses des risques concernant le statut sanitaire des produits d'origine animale importés prenaient en compte la situation sur le plan des maladies contagieuses dans le pays d'origine des produits, conformément aux articles 2 et 5 de l'Accord SPS; et que les analyses des risques, y compris le mécanisme de paiement des redevances correspondantes, étaient conformes à l'annexe C de l'Accord SPS. De plus, l'Indonésie a précisé que son régime de licences s'appliquait à toutes les entités importatrices, conformément au principe NPF. Pour répondre à l'inquiétude de l'UE concernant la transparence des procédures d'approbation de l'Indonésie, le pays a attiré l'attention des Membres sur les efforts qu'il menait pour améliorer sa capacité dans ce domaine; y compris un suivi régulier de ses procédures d'approbation des importations, entre autres pour les produits d'origine animale. L'Indonésie avait également convié plusieurs Membres de l'OMC à un forum sur la mise en œuvre des mesures SPS en Indonésie, en soulignant que les contributions apportées par les Membres seraient essentielles pour continuer à développer ses procédures d'approbation des importations.

4.1.3 Décision n° 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale – problème soulevé par la Chine

4.8. La Chine a soulevé un problème concernant la Décision n° 2002/994/CE de l'UE, en expliquant que chaque chargement de poissons issus de l'aquaculture, de crevettes, d'écrevisses, de viande de lapin, de viande de volaille, d'œufs et d'ovoproduits, de produits de l'apiculture et de boyaux en provenance de la Chine devait être testé par les autorités chinoises compétentes pour le chloramphénicol et les nitrofuranes avant d'être exporté vers les marchés de l'UE. De plus, la Chine a expliqué que l'Union européenne exigeait aussi des essais et des certificats concernant le vert malachite et le violet crystal pour les importations de produits issus de l'aquaculture. La Chine a informé le Comité qu'une lettre officielle avait été envoyée à la délégation de l'UE le 14 octobre 2016, demandant que ces exigences soient supprimées. De même, la Chine avait également présenté un rapport sur la qualité des produits d'origine animale qui étaient exportés de la Chine vers l'Union européenne, y compris la viande de volaille et les boyaux. La Chine regrettait toutefois de n'avoir reçu aucune observation sur le document présenté. La Chine effectuait des inspections strictes sur environ 40 000 chargements des produits mentionnés. En 2017, seul un chargement de produits avait été testé positif à un résidu, et depuis 2010, le nombre maximum de notifications d'alertes rapides pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) par an était de huit, soit 0,02% du nombre total de chargements exportés. La Chine a invité l'Union européenne à modifier la Décision n° 2002/994/CE et à supprimer les restrictions excessives.

4.9. L'Union européenne a rappelé que les mesures figurant dans la Décision n° 2002/994/CE avaient été introduites car des substances interdites avaient été détectées dans des produits d'origine animale en provenance de la Chine. L'Union européenne a expliqué que les exportations des produits étaient toujours autorisées, avec des exigences supplémentaires pour des raisons de sécurité. La mesure avait été mise en œuvre pour protéger les consommateurs de l'UE. Depuis 2002, la mesure avait été réexaminée à plusieurs reprises face aux demandes de la Chine et aux progrès qui avaient été réalisés dans le contrôle des résidus, ce qui avait entraîné une baisse du nombre de produits auxquels la mesure s'appliquait. L'Union européenne a expliqué que les modifications répétées témoignaient de l'engagement de l'UE à adapter la mesure sur la base des informations et des garanties présentées par la Chine, et elle estimait que les données sur les notifications RASFF étaient un élément important dans l'évaluation des risques. La question avait également été examinée lors d'une réunion tenue récemment entre le Commissaire européen à l'agriculture et le Ministre de l'administration générale des douanes de la Chine. L'Union européenne était disposée à

adapter la mesure à la demande des autorités chinoises, en s'appuyant sur les informations connexes sur les inspections de contrôle.

4.1.4 Restrictions appliquées par l'UE sur la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille (Règlement (UE) n° 2018/700) – problème soulevé par le Brésil

4.10. Le Brésil a indiqué que depuis l'adoption du Règlement (UE) n° 2018/700, les expéditions en provenance de 21 établissements brésiliens, dont les certificats sanitaires avaient été délivrés après le 16 mai 2018, s'étaient vu refuser l'accès au marché de l'Union européenne. Le Règlement (UE) n° 2018/700 avait justifié la radiation des établissements brésiliens sur la base d'enquêtes en cours et de mesures de justice prises récemment au Brésil, en avançant que les établissements visés par ces mesures ne seraient pas en conformité avec les prescriptions pertinentes de l'UE. Ce Règlement avait ensuite poussé l'UE à suspendre les importations en provenance d'établissements spécifiques à cause de cas supposés de non-conformité liés à la présence de salmonelles dans la viande de volaille et dans les préparations à base de viande de volaille provenant d'établissements brésiliens, ce qui était le sujet d'une autre préoccupation commerciale spécifique distincte présentée par le Brésil (PCS n° 432). Dans cette PCS, le Brésil abordait la décision de suspendre les exportations en provenance d'établissements spécifiques à cause d'un manque supposé de garanties en lien avec des enquêtes judiciaires.

4.11. Le Brésil a déclaré que les restrictions de l'UE inscrites dans le Règlement (UE) n° 2018/700 visaient des entreprises privées spécifiques et avaient entraîné la radiation de 12 établissements exportateurs. Entre janvier 2017 et mars 2018, deux des établissements radiés n'avaient pas exporté vers l'Union européenne. Les dix autres établissements avaient reçu 8 417 certificats sanitaires pour des exportations vers l'Union européenne et 41 notifications RASFF sur toute la période, ce qui représentait un taux de non-conformité de 0,5% de toutes les expéditions et 1,35% des expéditions inspectées. Le Brésil a donc mis en question le principe scientifique et la base sanitaire du Règlement (UE) n° 2018/700. Le pays a souligné qu'il avait adopté une position stricte concernant la prévention et les sanctions des atteintes à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, en ajoutant que lors d'enquêtes régulières, la police fédérale et le Ministère de l'agriculture avaient sanctionné des particuliers et des entreprises qui n'avaient pas respecté les mesures sanitaires. Enfin, le Brésil a demandé à l'Union européenne d'abroger le Règlement (UE) n° 2018/700.

4.12. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur le système d'établissement de listes préalables basé sur une approche de vérification des systèmes qui reposait sur les garanties données par les autorités compétentes du pays exportateur que les exportations respectaient le niveau de protection sanitaire fixé par l'Union européenne. Sur cette base, l'Union européenne acceptait la liste des établissements exportateurs proposée par les autorités du pays exportateur sans audit ou inspection préalable, et le système s'appliquait à tous les partenaires commerciaux de l'UE. L'Union européenne estimait que son approche facilitait les flux commerciaux en évitant des retards injustifiés, des procédures lourdes et des coûts inutiles. Toutefois, l'Union européenne a expliqué que lorsqu'un pays exportateur ne respectait pas les garanties données, l'Union européenne devait prendre des mesures pour veiller à ce que le niveau de protection soit maintenu. La décision de retirer l'autorisation qui avait été accordée à certains établissements brésiliens et qui leur permettait d'exporter des produits spécifiques d'origine animale vers l'Union européenne avait été prise sur la base d'inquiétudes sérieuses, après avoir examiné attentivement les cas récurrents de détection de salmonelles aux frontières de l'UE, malgré des essais et des certifications préalables à l'exportation; l'incapacité des autorités compétentes à prendre des mesures correctives; et des cas de fraudes qui impliquaient les autorités brésiliennes et qui concernaient des résultats de laboratoires corroborant la certification de viande et de produits carnés exportés vers l'Union européenne. Ainsi, la confiance de l'Union européenne envers la fiabilité du système de contrôle officiel du Brésil en avait été sérieusement ébranlée. C'est pourquoi l'Union européenne estimait que les produits provenant des établissements concernés pouvaient constituer un risque sanitaire et qu'elle ne pouvait donc plus continuer à autoriser leur entrée sur le marché de l'UE. Les mesures étaient proportionnées et étaient les moins restrictives possibles pour le commerce, étant donné que, plutôt que d'interdire les importations des produits concernés en provenance du Brésil, des mesures de protection avaient été appliquées uniquement aux établissements qui étaient impliqués dans les cas de fraude ou dont les essais à la salmonelle avaient été largement positifs à plusieurs reprises. À cet égard, l'Union européenne estimait que les mesures adoptées étaient conformes aux dispositions de l'Accord SPS. Les mesures seraient réexaminées à la lumière des nouvelles informations et de l'évolution de la situation.

4.1.5 Restrictions appliquées par le Panama sur les viandes de bœuf et de volaille – problème soulevé par le Brésil

4.13. Le Brésil a informé le Comité qu'à la suite d'une mission d'inspection réalisée en 2016 par le Panama pour vérifier la viande de bœuf et de volaille brésilienne qui avaient subi un traitement thermique, sept établissements ayant fait l'objet de vérifications avaient été autorisés à exporter. Toutefois, peu de temps après, le Panama avait publié sept résolutions qui suspendaient les approbations précédentes. Le Brésil regrettait que, malgré ses demandes, le Panama n'ait présenté aucune justification technique pour ces résolutions. Le Brésil a fait référence à une déclaration de l'Autorité panaméenne de sécurité des aliments qui expliquait qu'un des objectifs des suspensions était de promouvoir le renforcement du secteur agricole national. Le Brésil a expliqué que les restrictions n'avaient aucune base scientifique et ne prenaient pas en compte la santé humaine, animale et végétale. Enfin, le Brésil a invité le Panama à réévaluer sa décision de suspendre les autorisations des établissements brésiliens en se basant sur leur approbation de 2016.

4.14. Le Panama a regretté que ce point soit inclus à l'ordre du jour, et a noté la nature préliminaire de sa réponse étant donné qu'il venait seulement d'être informé de ce problème. Lors d'une réunion bilatérale, le Panama s'était dit prêt à dialoguer. Le processus et les évaluations concernés étaient en cours d'examen en vue d'octroyer des permis d'exportation aux entreprises, à condition que les mesures sanitaires correspondantes soient respectées. Après avoir visité les installations de l'entreprise dont le permis avait été retiré à cause de mauvaises conditions sanitaires les autorités panaméennes évaluaient le renouvellement de l'autorisation.

4.15. Le Brésil a remercié le Panama pour avoir participé à un dialogue constructif et pour avoir répondu à sa préoccupation commerciale spécifique. Il a rappelé que les autorités brésiliennes avaient demandé des explications sur cette question au niveau bilatéral et qu'elles avaient également demandé des réunions bilatérales avec le Panama en marge du Comité SPS.

4.1.6 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie sur les viandes de bœuf et de porc (G/SPS/N/RUS/145) – problème soulevé par le Brésil

4.16. Le Brésil a soulevé un problème concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie sur les viandes de bœuf et de porc qui avaient été notifiées dans le document G/SPS/N/RUS/145. Les exportations brésiliennes de viande de porc et de bœuf vers la Fédération de Russie étaient suspendues pour 60 établissements depuis le 1^{er} décembre 2017, à cause d'une détection supposée de ractopamine dans des expéditions provenant de quatre établissements. Après la notification de la mesure présentée le 20 novembre 2017, le Brésil avait ouvert une enquête et, bien qu'il n'ait relevé aucun cas de non-conformité, il avait renforcé les contrôles des quatre établissements. Le Brésil avait également envoyé des rapports à la Fédération de Russie qui montraient des résultats négatifs pour la ractopamine dans les quatre établissements visés par l'enquête; des évaluations des processus de séparation dans la production de viande de porc; et des rapports sur l'intensification des contrôles et des essais en laboratoire, tant officiels que privés. Le Brésil a ajouté que les autorités russes avaient été invitées au Brésil pour rendre visite aux producteurs locaux et que le pays avait radicalement revu sa législation sur l'utilisation d'hormones comme agents de croissance. L'utilisation de ractopamine dans les bovins reproducteurs était interdite. Ainsi, le Brésil a expliqué que la Fédération de Russie n'avait aucune raison de restreindre les importations de viande bovine. En ce qui concernait la production de viande de porc, le Brésil a noté que le système de production séparé avait été mis en place et qu'il permettait des exportations de viande sans ractopamine vers la Fédération de Russie depuis 2013. Le Brésil regrettait que malgré le dialogue avec la Fédération de Russie, il avait été impossible de mettre en place des mesures effectives pour revenir à un flux commercial normal. Le pays a réaffirmé son engagement à mettre en place des systèmes et des processus de contrôle qui garantissent la conformité et le respect des prescriptions sanitaires des produits carnés exportés par le Brésil vers la Fédération de Russie et tous les autres marchés.

4.17. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle souhaitait résoudre ce problème avec le Brésil. Elle a expliqué que les réglementations concernant les produits alimentaires et la sécurité sanitaire de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasienne n'autorisaient aucun résidu de ractopamine dans la viande et les produits carnés. Dans ce contexte, un arrangement avait été conclu entre la Fédération de Russie et le Brésil, qui prévoyait que le Secrétariat brésilien aux affaires vétérinaires et phytosanitaires vérifierait chaque lot de produits carnés pour veiller à ce qu'aucun résidu de ractopamine ne soit présent dans les produits destinés à être exportés vers la Fédération

de Russie. En novembre 2017, le Service fédéral russe de surveillance vétérinaire et phytosanitaire a informé le Secrétariat brésilien que de la ractopamine avait été détectée dans des produits carnés provenant du Brésil, et comme le Brésil n'avait pas pris de mesure pour y remédier, la Fédération de Russie avait suspendu ses importations de produits carnés en provenance du Brésil. La Fédération de Russie n'avait pas reçu suffisamment d'assurances que le pays avait recherché les causes de cette situation et qu'il avait veillé à ce que la situation ne se reproduise plus, et en particulier, il n'avait pas trouvé la source de la ractopamine présente dans les produits carnés destinés à la Fédération de Russie.

4.1.7 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires – problème soulevé par l'Argentine et les États-Unis

4.18. L'Argentine a soulevé un problème concernant la réglementation sur les médicaments vétérinaires proposée par l'Union européenne, en déclarant que l'adoption des dispositions concernant l'utilisation d'agents antimicrobiens dans le secteur vétérinaire aurait un impact considérable sur le commerce international. L'Argentine a réaffirmé son engagement à lutter contre la résistance aux agents antimicrobiens; sa participation active aux travaux menés par le Codex Alimentarius et l'OIE; et sa conviction qu'une solution appropriée devait être convenue par consensus dans un cadre multilatéral, et dans le respect de l'Accord SPS de l'OMC.

4.19. L'Argentine craignait que le texte proposé, qui devait être formellement adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Europe, n'oblige les exportateurs d'animaux et de produits d'origine animale à respecter les normes européennes en matière d'utilisation de certains produits médicaux antimicrobiens ainsi que des dispositions spécifiques concernant leur usage, comme condition pour maintenir l'accès au marché de l'UE, malgré les différences dans les conditions sanitaires existantes. L'Argentine a par ailleurs ajouté que les recommandations formulées par des organisations internationales comme le Codex Alimentarius ne suggéraient pas de prendre des mesures de ce type concernant les antimicrobiens, ce qui impliquait un manque de certitude quant aux résultats qui pouvaient être atteints avec ces mesures, ainsi qu'un manque de base scientifique et une réaction disproportionnée par rapport au risque.

4.20. L'Argentine a affirmé que les dispositions que l'Union européenne estimait appropriées pour résoudre des problèmes sanitaires spécifiques à l'Union européenne et à ses régions ne pouvaient pas être appliquées sur une base extraterritoriale à des pays qui ne partageaient pas les mêmes conditions sanitaires. De plus, avec cette nouvelle réglementation, l'Union européenne appliquerait une approche de réciprocité qui n'avait pas de base scientifique, et qui empêchait l'accès au marché de l'UE pour les produits d'origine animale en provenance de pays tiers où les produits médicaux antimicrobiens étaient soumis à des normes différentes en matière d'autorisation de l'utilisation.

4.21. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de prendre en compte l'équivalence des réglementations des pays tiers concernant l'utilisation de médicaments antimicrobiens dans le secteur vétérinaire en se basant sur une évaluation scientifique rigoureuse du niveau de protection sanitaire fixé par l'Union européenne; de clarifier les critères utilisés pour lister les produits médicaux antimicrobiens auxquels s'appliquerait cette politique de réciprocité; et de prendre les mesures appropriées pour éviter des restrictions injustifiées au commerce international d'animaux et de produits alimentaires d'origine animale qui découleraient de l'application de nouvelles dispositions sur l'utilisation de produits médicaux antimicrobiens dans le secteur vétérinaire.

4.22. Les États-Unis partageaient cette inquiétude, et ont souligné que la mesure obligerait les producteurs étrangers à respecter les prescriptions de l'UE en matière de méthode de production en lien avec les restrictions visant l'utilisation d'antimicrobiens dans l'élevage, sans viser les résidus inquiétants ou la présence de gènes de résistance. Les États-Unis ont également informé le Comité qu'ils s'étaient joints à plusieurs Membres de l'OMC pour signaler leurs inquiétudes sur cette mesure dans une lettre conjointe adressée au Président de la Commission européenne, M. Juncker. Les restrictions de l'UE obligeraient les autres Membres à adopter essentiellement le même programme de réglementation global que l'UE, sans prendre en compte les différentes conditions existant dans leurs territoires. Appliquées au niveau extraterritorial, ces restrictions nuiraient aux efforts multilatéraux visant à lutter contre la résistance aux agents antimicrobiens, comme ceux menés par le Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne, qui avait été créé pour élaborer des directives basées sur des faits scientifiques pour la gestion de la résistance antimicrobienne d'origine alimentaire et pour préparer des directives sur la surveillance intégrée de la RAM, entre autres choses. À la lumière des efforts actuellement déployés au niveau multilatéral pour développer des

normes dans le domaine de la RAM, les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de repousser l'adoption de la nouvelle législation jusqu'à ce que le Codex publie les directives.

4.23. La Colombie a partagé la préoccupation et a remercié l'Union européenne pour les informations fournies au titre du point 3 a) iii).

4.24. Le Chili s'est également dit intéressé par ce sujet, étant donné ses potentielles conséquences sur le commerce international. Le Chili espérait que, grâce aux observations partagées par les Membres au sein de ce Comité, l'Union européenne prendrait en compte les travaux menés par l'OIE et le Codex Alimentarius conformément à l'Article 3 de l'Accord SPS sur l'harmonisation, ainsi que les évaluations des risques reposant sur des données scientifiques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS.

4.25. Le Canada craignait que l'approche proposée par l'UE n'ait un impact restrictif injustifié sur le commerce international et nuise aux efforts menés au niveau multilatéral pour lutter contre ce problème. Le Canada estimait que la RAM était un problème complexe d'ampleur mondiale et qu'il était nécessaire, pour lutter contre ce problème, de suivre une approche internationale coordonnée. Le Canada a reconnu les efforts concertés déployés par plusieurs organismes internationaux et soutenait la direction collaborative de l'OMS, l'OIE, la FAO et le Codex pour promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens dans le domaine vétérinaire et de la santé publique pour traiter la RAM. Le Canada était préoccupé car, malgré l'impact potentiel important sur le commerce, le projet de règlement n'avait pas été notifié au Comité SPS. Le Canada a demandé instamment à l'Union européenne de notifier cette mesure pour permettre aux Membres de présenter des observations et d'en tenir compte. Les différences au niveau des conditions et de la prévalence de maladies dans les pays tiers pouvaient entraîner des autorisations d'utilisations de médicaments qui différaient de celles de l'Union européenne. Le Canada a demandé à l'Union européenne de présenter les raisons et la justification scientifique de l'interdiction de certains médicaments vétérinaires antimicrobiens dans l'Union européenne et de l'interdiction visant les importations en provenance de pays tiers, ainsi que les considérations qui seraient prises en compte pour préparer la liste des antimicrobiens importants sur le plan médical dont l'utilisation vétérinaire devait être interdite dans l'Union européenne et les pays tiers qui exportaient vers l'Union européenne. Il a aussi demandé que la liste soit partagée avec les pays tiers dans les meilleurs délais.

4.26. Le Brésil a partagé la préoccupation exprimée, en soulignant que les modifications que l'UE proposait d'apporter à sa législation pouvaient avoir un impact considérable sur le commerce. Le Brésil avait déjà partagé ses inquiétudes avec l'Union européenne, en coordination avec d'autres Membres de l'OMC. Le pays regrettait que l'Union européenne ait donné suite à une proposition qui risquait d'interdire les entreprises exportatrices de participer au commerce avec l'Union européenne si leurs gouvernements nationaux autorisaient l'utilisation de certains médicaments vétérinaires antimicrobiens dans des conditions différentes de celles autorisées par l'Union européenne, ou si les exportateurs ne respectaient pas certaines prescriptions de l'UE. L'adoption de ces mesures pouvait nuire aux travaux menés actuellement par des organisations internationales de normalisation qui étaient en train de développer des directives multilatérales harmonisées pour traiter la RAM. Le Brésil ne voyait pas très bien comment la législation proposée par l'UE rejoindrait les critères internationaux concernant les limites maximales de résidus (LMR) qui étaient déjà fixées conformément à une évaluation scientifique des risques. Enfin, le Brésil a demandé à l'Union européenne de prendre en compte les efforts multilatéraux visant à développer la réglementation en matière de RAM, en particulier les travaux menés actuellement par les organisations internationales normalisatrices pour établir des normes internationales sur l'utilisation de médicaments vétérinaires.

4.27. L'Australie a soutenu le travail conjoint mené par l'OMS, l'OIE et la FAO pour fixer des normes internationales dans le domaine de la RAM. L'application de mesures basées sur le risque en vue d'éviter et de réduire la RAM devait se baser sur des normes acceptées au niveau international et devait être soutenue par des données scientifiques. L'Australie a également souligné qu'il était important de garder un accès aux antimicrobiens efficaces pour protéger la santé animale et éviter des résultats néfastes pour le bien-être des animaux. L'Australie a fortement déconseillé aux régions et aux pays d'introduire à titre individuel des mesures de gestion des risques en lien avec la RAM qui soient incompatibles avec les normes acceptées, non soutenues par des faits scientifiques, et qui pouvaient entraîner des effets de distorsion du commerce. L'Australie a encouragé tous les pays à respecter leurs obligations internationales, en soulignant que les procédures unilatérales relatives aux politiques commerciales dans le domaine de la RAM qui sortaient du cadre des organisations

internationales de normalisation risquaient de nuire aux efforts mondiaux collaboratifs. L'Australie a rappelé son engagement en faveur d'un système efficace et solide de prévention et de contrôle de la RAM, et a expliqué qu'elle avait adopté une des approches les plus prudentes au monde en matière d'utilisation d'antimicrobiens dans le secteur de la production animale. Toutefois, l'Australie a souligné que les antimicrobiens étaient importants pour la santé et le bien-être des animaux, la biosécurité et la production, et qu'il était essentiel que le secteur de l'élevage australien garde un accès à ces antimicrobiens pour traiter, éviter et contrôler les maladies. L'Australie a souligné son faible taux de RAM dans les animaux destinés à la consommation grâce à son statut zoosanitaire favorable, ses systèmes de production extensifs, ses contrôles aux frontières stricts, ses bonnes mesures en matière de biosécurité pour éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de maladies endémiques et exotiques, et ses réglementations solides qui régissaient l'enregistrement et l'utilisation des antimicrobiens. Enfin, l'Australie craignait que des mesures visant à restreindre l'utilisation d'antimicrobiens à des fins prophylactiques dans les animaux destinés à la consommation n'aient un impact négatif important sur les exportations de produits de l'élevage venant d'Australie et d'ailleurs.

4.28. L'Union européenne a rappelé les informations fournies au titre du point 3 a) iii) de l'ordre du jour, et elle a remercié les Membres qui avaient reconnu ensemble l'importance de la RAM pour la santé mondiale. L'Union européenne a souligné qu'elle encourageait une utilisation prudente et responsable des antimicrobiens dans le monde et elle a rappelé le consensus international grandissant sur la nécessité de supprimer progressivement l'utilisation d'antimicrobiens comme agents de croissance. L'Union européenne a rappelé que la proposition originale avait été notifiée au titre de l'Accord OTC car à l'époque elle ne comprenait pas d'élément SPS qui concernait le commerce international. Par ailleurs, l'Union européenne a expliqué qu'elle n'avait pas eu l'occasion de notifier la version actuelle du Règlement au titre d'un quelconque Accord de l'OMC car les colégislateurs de l'UE avaient introduit des mesures en matière de RAM relatives aux importations dans le projet de Règlement à la dernière étape du processus législatif. L'Union européenne a souligné que la mesure serait notifiée. En ce qui concernait les critères pour les agents antimicrobiens réservés aux êtres humains, l'Union européenne a observé qu'aucune décision n'avait été prise pour l'instant. Toutefois, l'Union européenne a souligné que toute mise en œuvre serait basée sur les évaluations des risques menées par l'Agence européenne des médicaments, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et d'autres organismes compétents de l'UE, en prenant en compte les recommandations pertinentes des organisations internationales.

4.29. S'agissant de l'impact et de la conformité avec les prescriptions de l'OMC, l'Union européenne a rappelé que les règles détaillées concernant la façon d'appliquer ces mesures seraient indiqués dans les actes délégués et respecteraient toutes les prescriptions pertinentes, seraient compatibles avec tous les accords internationaux, y compris les obligations prises envers l'OMC, et seraient solides sur le plan juridique, proportionnées, non discriminatoires et basées sur des données scientifiques. L'Union européenne souhaitait poursuivre sa collaboration avec le Codex, l'OMS, la FAO et l'OIE pour développer un cadre et des normes solides au niveau international dans le domaine de la RAM. Enfin, l'Union européenne a déclaré que ce Règlement contribuerait à lutter contre la propagation de la RAM dans le monde.

4.1.8 Application privée du Règlement (UE) n° 488/2014 sur les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires – problème soulevé par l'Équateur

4.30. L'Équateur a soulevé un problème concernant l'application privée du Règlement (UE) n° 488/2014, qui modifiait le règlement précédent relatif à la teneur maximale de cadmium dans les produits alimentaires (y compris le chocolat et certains dérivés du cacao). Il était prévu que la mesure entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019, mais les exportateurs équatoriens avaient signalé que des importateurs européens semblaient déjà appliquer la mesure, de manière incorrecte, à savoir qu'ils ne visaient pas les produits finis (chocolat et certains dérivés du cacao), comme prévu dans la mesure, mais les intrants (fèves de cacao). L'Équateur a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une norme privée, mais qu'il faisait référence à l'application incorrecte par des entités privées du Règlement (UE) n° 488/2014. Ainsi, l'Équateur a demandé à l'Union européenne de fournir les garanties nécessaires de surveillance pour veiller à l'application correcte de ce Règlement, afin d'éviter un obstacle injustifié au commerce, qui serait beaucoup plus lourd que ce que le Règlement prévoyait, même avant sa mise en œuvre officielle. Enfin, l'Équateur a indiqué qu'il était prêt à partager les rapports de ses exportateurs avec l'Union européenne.

4.31. La Colombie s'est dite intéressée par le sujet et a fourni des détails supplémentaires au titre de la PCS n° 430 qui concernait le problème en question. Le Guatemala partageait également cette préoccupation.

4.32. L'Union européenne a souligné qu'elle comprenait l'inquiétude de l'Équateur. Le Règlement (UE) n° 488/2014 établissait des teneurs maximales de cadmium pour les produits finis vendus directement aux consommateurs et ne s'appliquait pas aux fèves de cacao ou aux produits intermédiaires à base de cacao, qui étaient des produits exportés par l'Amérique latine vers l'Union européenne. L'Union européenne a rappelé aux Membres la période de transition exceptionnellement longue, de cinq ans, qui avait été accordée pour les dérivés du cacao et du chocolat, jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Des opérateurs privés appliquaient les limites de cadmium aux fèves de cacao importées plutôt qu'aux produits finis, sans respecter la période de transition de cinq ans accordée par le Règlement, ce qui était incorrect et non conforme au Règlement. Toutefois, l'Union européenne estimait que cette inquiétude sortait du cadre de l'Accord SPS. À cet égard, l'Union européenne a souligné que la préoccupation concernait les actions d'opérateurs commerciaux, sur lesquels les autorités officielles de l'Union européenne n'avaient aucune juridiction et qu'elle relevait d'autres instances, comme l'Organisation internationale du cacao. Dans le domaine de l'assistance technique, le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) avait fait un don pour préparer un projet qui visait à élaborer des stratégies régionales, ainsi qu'une proposition de projet pour établir des méthodes d'atténuation de la contamination au cadmium et de décontamination des fèves de cacao en Amérique latine et dans les Caraïbes, en cherchant spécifiquement à faciliter la mise en conformité avec les prescriptions de l'UE. Par ailleurs, l'initiative sur l'innovation pour le développement grâce à la recherche agronomique (DeSIRA) de l'UE, qui avait été lancée récemment, comprenait deux propositions d'innovation pertinente pour le climat destinées à la production durable de cacao, avec des activités en lien avec le cadmium. L'Union européenne a expliqué que ces deux projets devaient commencer en 2019 et se concentreraient sur la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Équateur et le Pérou.

4.1.9 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – problème soulevé par la Chine

4.33. La Chine a soulevé un problème concernant la nouvelle définition et les LMR pour le folpet, figurant dans le Règlement (UE) n° 2016/156. La Chine a expliqué que le Règlement définissait les résidus de folpet comme étant la somme du folpet et du phtalimide, alors que la Chine affirmait que le phtalimide n'était pas seulement le métabolite du folpet, et que le folpet n'était pas seulement le résultat du phtalimide, ce qui signifiait que la présence de phtalimide pouvait n'avoir aucune signification pour le folpet. De plus, la Chine a expliqué que la définition de résidu de folpet donnée dans le Règlement ne correspondait pas à la définition du Codex. La Chine a noté que l'EFSA avait publié sur son site Web une notification sur la période de consultations publiques sur le folpet et que son rapport d'évaluation recommandait une révision de la définition de folpet à des fins de contrôle. La Chine a encouragé l'Union européenne à publier les règlements pertinents afin de revoir la définition et les LMR figurant dans le Règlement.

4.34. L'Union européenne a répondu que son actuelle définition du fongicide était "la somme du folpet et du phtalimide, exprimée en folpet". L'Union européenne a expliqué que la définition était formulée de cette manière car le folpet était connu pour se métaboliser en grande partie dans les végétaux en phtalimide pour être le seul métabolite important, et que le phtalimide se formait par la dégradation du folpet. Toutefois, l'Union européenne a indiqué que des discussions internes étaient en cours pour revoir la définition du résidu de folpet à la lumière des résultats qui montraient que le phtalimide pouvait provenir de plusieurs sources autres que le folpet. Cet élément serait examiné dans le cadre de l'actuelle procédure de renouvellement de l'approbation de la substance active folpet. L'Union européenne a ajouté que l'EFSA espérait finir d'ici à 2019 une procédure d'examen par les pairs basé sur un projet de rapport de renouvellement préparé par l'État membre rapporteur. Enfin, l'Union européenne s'est engagée à tenir la Chine informée de tout fait nouveau concernant cette question.

4.2 Questions soulevées précédemment

4.2.1 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – problème soulevé par l'Union européenne (n° 439)

4.35. L'Union européenne a rappelé sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis et regrettait de ne pas avoir reçu de confirmation concernant la phase finale des demandes présentées par huit États membres pour exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique, malgré de nombreuses années de travail technique conjoint. L'Union européenne a ajouté que dans la pratique, le système de dédouanement préalable des États-Unis freinait les exportations de l'Union européenne, comme le démontraient les volumes limités d'exportations de l'Union européenne vers les États-Unis. À titre d'alternative, l'Union européenne avait demandé en 2008 à pouvoir exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique, pour remplacer le système de dédouanement préalable. La dernière étape administrative pour que l'Administration des États-Unis adopte la règle définitive était en suspens depuis plus d'un an sans justification scientifique, ce qui était incompatible avec l'Accord SPS, en particulier pour ce qui était d'éviter les retards injustifiés dans les procédures d'approbation. L'Union européenne a demandé aux États-Unis de respecter leurs obligations et de permettre au commerce de pommes et de poires de commencer immédiatement dans le cadre de l'approche systémique convenue, de publier sans délai la règle définitive, et de communiquer à l'Union européenne la date d'adoption prévue.

4.36. Les États-Unis ont souligné que des progrès considérables avaient été réalisés concernant les diverses demandes de l'Union européenne visant à établir et à élargir l'accès aux marchés des États-Unis pour ses exportations de pommes et de poires. Les États-Unis ont expliqué qu'en 2016, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait publié une proposition de règle pour autoriser les importations de pommes et de poires en provenance de huit États membres de l'UE (Italie, Espagne, France, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Belgique et Pologne) dans le cadre d'une approche systémique qui minimisait les risques liés aux parasites et qu'en 2017, le pays avait effectué une visite sur site dans plusieurs États membres de l'UE inclus dans la proposition de règle. Les États-Unis avaient travaillé avec la Commission européenne et les États membres intéressés pour finaliser le plan de travail visant à mettre en œuvre les changements réglementaires figurant dans la proposition de règle, et ils espéraient que l'USDA-APHIS publierait la règle définitive prochainement. Enfin, les États-Unis ont souligné que les exportations de pommes et de poires de l'UE vers les États-Unis affichaient une tendance à la hausse depuis 2012.

4.2.2 Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer – Questions soulevées par le Taipei chinois (n° 421)

4.37. Le Taipei chinois a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions appliquées depuis 2008 par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Le Taipei chinois a remercié la Thaïlande pour la visite sur site effectuée par une délégation d'experts en mai 2018. Toutefois, le Taipei chinois regrettait que le problème n'ait pas été résolu et il a demandé à la Thaïlande de respecter les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS et l'article 7.2 de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de finaliser le processus législatif pour autoriser l'accès de ses graines de papayer dans les meilleurs délais.

4.38. La Thaïlande a donné des informations sur les progrès réalisés pour résoudre ce problème, y compris un projet de protocole d'importation qui avait été convenu par les deux parties, ainsi qu'une inspection sur site effectuée au Taipei chinois. La Thaïlande a ajouté qu'elle proposerait le projet de protocole d'importation au Comité de la phytoquarantaine pour approbation, après quoi elle notifierait la mesure autorisant les importations de graines de papayers en provenance du Taipei chinois.

4.2.3 Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou – Questions soulevées par Madagascar et le Sénégal (n° 427)

4.39. Madagascar a informé le Comité des discussions bilatérales qu'elle avait eues avec l'Inde concernant la fumigation des produits végétaux exportés et du Mémoire du Sous-Secrétaire indien, daté du 26 juin 2018, sur l'allègement des réglementations en matière de fumigation pour

les importations de produits agricoles. Madagascar a une nouvelle fois demandé que l'Inde reconnaisse officiellement le phosphore d'aluminium (phosphine) comme produit équivalent au bromure de méthyle pour la fumigation des produits végétaux destinés à être importés, conformément aux recommandations de 2017 de la CIPV; qu'elle accorde aux pays africains (y compris Madagascar) les mêmes droits que ceux accordés aux autres Membres pour utiliser de la phosphine pour fumiger leurs produits exportés vers le marché indien; et qu'elle finalise un Mémorandum d'accord avec chaque partenaire africain sur les conditions phytosanitaires applicables aux exportations de produits végétaux, comme elle l'avait fait avec d'autres partenaires commerciaux (Maurice et la Russie). La pratique actuelle suivie par le Ministère de l'agriculture indien qui consistait à renouveler l'autorisation d'exportation de produits végétaux tous les six mois réduisait la prévisibilité et était incompatible avec le principe de la transparence de l'Accord SPS. Enfin, Madagascar souhaitait poursuivre le dialogue et le commerce avec l'Inde et espérait signer un Mémorandum d'accord avec l'Inde avant la fin de septembre 2018.

4.40. Le Sénégal a remercié l'Inde pour sa collaboration sur ce problème et espérait qu'à la suite des consultations bilatérales positives menées avec l'Inde, la préoccupation commerciale spécifique serait résolue.

4.41. L'Ukraine a partagé les inquiétudes exprimées et a remercié l'Inde de chercher des méthodes alternatives et d'autoriser une prorogation temporaire. L'Ukraine a toutefois indiqué qu'elle souhaitait trouver une solution permanente. Le pays avait présenté des informations scientifiques concernant l'efficacité d'autres produits de fumigation à l'ONPV de l'Inde en décembre 2016 et pendant des réunions bilatérales tenues en marge de la réunion du Comité SPS en juillet 2017. L'Ukraine a demandé à l'Inde de fournir des éclaircissements sur les exceptions accordées à certains pays et l'a invitée à reconnaître des mesures phytosanitaires alternatives.

4.42. Le Kenya a fait remarquer que l'Inde représentait un marché important pour de nombreux pays, et il souhaitait trouver une solution pragmatique et mondiale à ce problème. Le Kenya a également demandé à l'Inde d'autoriser un produit alternatif au bromure de méthyle.

4.43. Le Mali a repris les inquiétudes exprimées et a invité l'Inde à revoir sa mesure.

4.44. Le Ghana a demandé à l'Inde de fournir davantage d'informations sur l'accord convenu avec le Sénégal et de l'élargir à d'autres pays africains.

4.45. L'Inde a informé le Comité que les noix de cajou avaient été transférées dans la Liste VII du Décret sur la quarantaine phytosanitaire (Réglementation des importations en Inde) de 2003, au titre de laquelle différents moyens étaient mis en place pour permettre aux pays exportateurs de garantir, grâce à une certification phytosanitaire, que leurs chargements étaient exempts de parasites. La fumigation par bromure de méthyle n'était pas le seul moyen d'y parvenir, mais si des problèmes de parasites étaient détectés dans des chargements à leur arrivée en Inde, la fumigation par bromure de méthyle était nécessaire. Il s'agissait d'une obligation générale, qui s'appliquait à tous les partenaires commerciaux. En ce qui concernait les autres produits agricoles, l'Inde a rappelé que jusqu'au 31 décembre 2018, les produits agricoles importés de pays qui ne les traitaient pas par fumigation au bromure de méthyle au port d'exportation pourraient être fumigés à leur arrivée en Inde. L'Inde a ajouté que le Protocole de Montréal permettait de recourir au bromure de méthyle à des fins de quarantaine et que des renseignements supplémentaires étaient disponibles à l'adresse suivante: <http://www.agricoop.nic.in>.

4.46. Concernant la demande de Madagascar, l'Inde regrettait que le pays ait fourni des informations génériques plutôt que des données scientifiques pour prouver que les autres molécules de fumigation étaient aussi efficaces contre les différentes espèces d'insectes dans les marchandises importées, contre les nématodes telluriques, et contre les pathogènes des végétaux. L'Inde a par ailleurs signalé qu'une délégation indienne avait effectué une visite à Madagascar en février 2018 et que le problème avait été examiné plus en détail avec l'ONPV malgache.

4.2.4 Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam – Questions soulevées par le Sénégal (n° 418)

4.47. Le Sénégal a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation concernant la suspension temporaire des importations d'arachides par le Viet Nam à des fins de quarantaine depuis 2016. Le Sénégal a

fait rapport sur la documentation qu'il avait soumise et a demandé au Viet Nam de donner suite à cette question pour veiller à ce que les opérateurs sénégalais reçoivent les informations pertinentes.

4.48. Le Viet Nam a informé le Comité que l'ONPV sénégalaise lui avait récemment envoyé un ensemble d'informations techniques, en français, sur une analyse du reste parasitaire, qui, après traduction, était actuellement examiné par le Département de la protection des végétaux.

4.2.5 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)

4.49. L'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation, en notant qu'il n'y avait plus de crise liée à l'ESB, et que les données scientifiques avaient attesté que le commerce de viande bovine était sûr, indépendamment du statut d'un pays en matière de risque d'ESB. L'Union européenne a demandé aux Membres de l'OMC de lever les interdictions aux importations relatives à l'ESB, de ne pas exiger de renseignements trop lourds, et de ne pas traiter les produits sûrs, tels que définis par l'OIE, comme des produits non sûrs. L'Union européenne a invité les Membres à respecter les normes internationales, ou à fournir une évaluation des risques pour justifier les écarts, et à ne pas faire de discrimination entre les pays ayant le même statut en matière d'ESB. L'Union européenne regrettait les retards injustifiés rencontrés dans les procédures d'approbation dans de nombreux pays, et elle a demandé aux pays de lever les restrictions à l'importation restantes en matière d'ESB pour tous les États membres de l'UE et d'appliquer les normes internationales. L'Union européenne s'est félicitée des progrès accomplis en Chine, au Taipei chinois et au Japon concernant les demandes d'États membres de l'UE pour la viande bovine et elle espérait que les autres demandes d'accès aux marchés en suspens iraient de l'avant. L'Union européenne a également demandé à la Corée de finaliser les demandes présentées par les États membres de l'UE qui étaient en suspens depuis très longtemps.

4.2.6 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – problème soulevé par l'Union européenne (n° 431)

4.50. L'Union européenne regrettait de devoir signaler que l'Afrique du Sud n'avait toujours pas appliqué ses obligations en matière de régionalisation et maintenait des interdictions à l'échelle du pays sur les importations de produits de volaille en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. L'Union européenne a souligné que tous les États membres de l'UE concernés, sauf un, avaient été reconnus indemnes d'IAHP depuis des mois; que les normes de l'OIE indiquaient que les mesures restrictives pour le commerce relatives à l'IAHP pouvaient être levées trois mois après que le pays entier, ou une partie du pays, ait retrouvé son statut d'indemne d'IAHP grâce à une politique d'éradication; et que les prescriptions de l'OIE avaient été appliquées à la lettre par l'Union européenne. L'Union européenne a par ailleurs signalé que l'Afrique du Sud avait vérifié la situation dans trois États membres de l'UE: l'Espagne, la Pologne et la Hongrie. L'Union européenne a également souligné que le foyer d'IAHP qui était apparu dans l'Union européenne était lié aux mouvements d'oiseaux migratoires, et non au commerce international de produits de volaille. Enfin, l'Union européenne a demandé instamment à l'Afrique du Sud de lever les interdictions restantes à l'échelle du pays qui visaient des États membres de l'UE.

4.51. L'Afrique du Sud a répété ses inquiétudes concernant l'efficacité des mesures de contrôle et de prévention de l'IAHP dans l'Union européenne. Des inspections préliminaires avaient été menées en Espagne, en Hongrie, et en Pologne, et des rapports avaient été envoyés à chaque pays pour demander des corrections factuelles et des renseignements supplémentaires. Les inspections avaient révélé des différences dans la mise en œuvre des normes de l'OIE par les États membres de l'UE. Enfin, l'Afrique du Sud a informé le Comité qu'elle étudiait des moyens d'avancer avec les autres pays membres de l'UE encore touchés par des interdictions commerciales.

4.2.7 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Questions soulevées par les États-Unis (n° 406)

4.52. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur leurs produits de volaille et ont demandé que la Chine respecte les normes de l'OIE, notamment en matière de régionalisation. Les États-Unis regrettaient que la Chine maintienne toujours les restrictions en place

malgré leur statut de pays indemne d'IAHP, conformément aux directives de l'OIE. La Chine n'avait pas demandé de renseignements supplémentaires de la part des États-Unis suite à l'audit qu'elle avait réalisé en 2017. Les États-Unis ont demandé instamment à la Chine de lever toutes les restrictions à l'importation relatives à l'IAHP et se sont engagés à maintenir leur surveillance rigoureuse et efficace de l'IAHP.

4.53. La Chine a informé le Comité des communications techniques qu'elle avait eues avec les États-Unis et a expliqué qu'en septembre 2017, les États-Unis avaient été informés de problèmes détectés lors d'inspections sur le terrain menées en juillet 2017. La Chine espérait que les deux parties continueraient à faciliter la communication technique sur cette question.

4.2.8 Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique – problème soulevé par le Brésil (n° 271)

4.54. Le Brésil a informé le Comité qu'il menait un dialogue bilatéral continu avec le Mexique depuis 2007 au sujet de ses prescriptions sanitaires pour les exportations de viande de porc, après que l'OIE eut reconnu que l'État de Santa Catarina était indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Le Brésil a également ajouté qu'il avait suggéré, sans succès, de recourir aux bons offices du Président du Comité SPS, au titre de l'article 12:2 de l'Accord SPS et du paragraphe 6 des procédures de travail du Comité SPS, en la présence d'un spécialiste de l'OIE. Le Brésil a reconnu les mesures prises par le Mexique, y compris les inspections de sites d'abattage effectuées en 2010 et en 2014, ainsi que les nouvelles propositions de certification sanitaire conjointe pour la viande de porc qui avaient été présentées depuis 2015. Toutefois, le Brésil regrettait qu'aucun abattoir n'ait depuis été certifié pour les exportations et que le marché mexicain soit resté effectivement fermé. Le Mexique avait récemment demandé plus de temps pour évaluer les documents présentés et pour organiser une nouvelle mission d'inspection. Le Brésil a demandé au Mexique de résoudre les obstacles techniques liés à cette question sans délai, conformément à l'annexe C de l'Accord SPS.

4.55. Le Mexique a informé le Comité de la réunion bilatérale tenue avec le Brésil avant la réunion du Comité SPS, où il avait expliqué où en était la demande et quelles étaient les étapes suivantes. Les autorités sanitaires des deux pays avaient eu des réunions productives depuis la précédente réunion du Comité SPS.

4.2.9 Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles – problème soulevé par le Brésil (n° 432)

4.56. Le Brésil a de nouveau formulé des inquiétudes au sujet du renforcement des contrôles comportant des examens aux frontières de l'Union européenne, en raison de la détection supposée de salmonelles dans la viande de volaille. Le Brésil a expliqué que les autorités de l'Union européenne avaient intensifié les procédures d'inspection microbiologique pour la viande de volaille brésilienne sans justification technique ou scientifique. Le Brésil a attiré l'attention des Membres sur les changements apportés aux mesures sanitaires de l'UE après le différend porté devant l'OMC en 2002 au sujet de la viande de volaille. L'Union européenne avait interdit les deux mêmes types de salmonelles que le Brésil pour la viande de poulet fraîche, tandis que pour la viande de volaille salée, l'UE interdisait plus de 2 000 types de salmonelles, qui étaient désactivées à la cuisson. L'Union européenne appliquait des critères microbiologiques distincts pour la viande de poulet fraîche et la viande de poulet transformée, alors qu'elles étaient toutes les deux destinées à être cuites avant consommation et présentaient les mêmes caractéristiques intrinsèques en matière de sécurité sanitaire alimentaire. Le Brésil avait régulièrement présenté des rapports d'inspection concernant la détection de salmonelles dans les expéditions qui entraient dans l'Union européenne, avec des enquêtes sur le système de notification RASFF menées en coopération avec les autorités européennes. Selon les données publiées récemment par l'Union européenne, sur 5 508 expéditions de viande de volaille et de préparations à base de viande de volaille qui avaient été échantillonnées et analysées aux postes de frontière de l'UE pour détection de salmonelles, seules 326 avaient été testées positives. Moins de 10% de ces cas étaient liées aux deux types de salmonelles qui justifiaient le rejet du produit ou son retrait du marché selon le Règlement (CE) n° 2073/2005. Ainsi, le Brésil estimait que les risques pour la santé humaine ne justifiaient pas les mesures en place.

4.57. L'Union européenne a rappelé les critères de l'UE qui étaient basés sur l'opinion scientifique publiée en 2003 par le Comité scientifique des mesures vétérinaire en rapport avec la santé publique sur les salmonelles présentes dans les denrées alimentaires, et qui prenaient en compte les modes

et les comportements de consommation et le risque de contamination croisée. L'Union européenne a souligné que ces prescriptions étaient appliquées de manière égale aux produits nationaux et aux produits importés. Le fait d'ajouter du sel dans la viande de poulet modifiait le taux de droit mais aussi le statut juridique des produits dans l'Union européenne. Les expéditions en provenance du Brésil étaient contrôlées aux frontières de l'UE avec une fréquence de 20%, en plus des vérifications que les autorités brésiliennes devaient effectuer sur chaque chargement avant exportation. La fréquence de ces contrôles avait augmenté après le scandale de fraude dans le secteur de la viande survenu en 2017 et après des audits de la Commission européenne. Selon les résultats de l'UE, malgré l'attestation des autorités brésiliennes certifiant l'absence de salmonelles qui accompagnait les marchandises, la prévalence des salmonelles constatée aux frontières de l'UE dans les envois de viandes de volaille du Brésil atteignait près de 6%, ce qui était préoccupant. L'Union européenne a conclu que les critères microbiologiques et les contrôles renforcés étaient pleinement justifiés et conformes à l'Accord SPS.

4.2.10 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – problème soulevé par l'Union européenne (n° 390)

4.58. L'Union européenne a de nouveau fait part de son opinion, selon laquelle ces mesures étaient incompatibles avec l'Accord SPS et les engagements pris par la Fédération de Russie lors de son accession à l'OMC. L'Estonie avait tenu plusieurs discussions bilatérales avec la Fédération de Russie, sans plus de succès. L'Union européenne a salué le fait qu'un établissement ait à nouveau obtenu une autorisation mais elle regrettait que l'interdiction soit maintenue pour tous les autres établissements. L'Estonie avait accepté la proposition de la Russie concernant une troisième série d'inspections, sans recevoir de confirmation de la date de l'audit de la part de la Fédération de Russie. L'Union européenne a demandé instamment à la Fédération de Russie d'abroger immédiatement la mesure.

4.59. La Fédération de Russie a rappelé que la mesure avait été mise en place après des inspections menées par les autorités russes compétentes en 2016. En février 2018, la Fédération de Russie avait informé le Conseil vétérinaire et alimentaire estonien d'une visite d'inspection qui visait à évaluer les mesures correctives qui avaient été prises. En juillet 2018, l'Estonie avait accepté de recevoir la visite d'inspection. Toutefois, la Fédération de Russie a expliqué que la visite avait été repoussée car les inspecteurs étaient pris par d'autres engagements, et elle avait essayé de reprogrammer la visite pour septembre 2018.

4.60. L'Union européenne a précisé que les inspections et l'interdiction visant les établissements estoniens de transformation de produits de la pêche étaient en vigueur depuis 2015 et non 2016, comme l'avait indiqué la Fédération de Russie.

4.2.11 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne appliquées par la Fédération de Russie – problème soulevé par l'Union européenne (n° 411)

4.61. L'Union européenne a une nouvelle fois fait part de son opinion concernant l'incompatibilité avec l'Accord SPS des restrictions imposées depuis 2013. L'Union européenne a salué la décision de la Fédération de Russie de lever les restrictions qui visaient trois établissements laitiers installés dans deux États fédéraux allemands, et la récente annonce de lever celles visant trois autres établissements. L'Union européenne regrettait toutefois que les interdictions restent en vigueur malgré les efforts déployés par l'Allemagne et l'Union européenne, et elle estimait que la demande effectuée par la Fédération de Russie en vue d'une quatrième série d'inspections n'était pas raisonnable. Une approche de vérification des systèmes compatible avec les directives du Codex serait plus efficace et proportionnée qu'une inspection de chaque établissement. L'Union européenne a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures sans plus attendre.

4.62. La Fédération de Russie a déclaré qu'au moment où la restriction avait été mise en place, 66 établissements laitiers et 28 établissements de traitement de la viande étaient autorisés à exporter des produits vers la Fédération de Russie. À la suite des inspections réalisées par l'Allemagne, qui visaient à vérifier la conformité de ces établissements avec les prescriptions réglementaires pertinentes de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiennne, l'Allemagne avait demandé le retrait de 20 établissements laitiers et de 20 établissements de traitement de la viande. Ainsi, 28 établissements laitiers et 8 établissements de traitement de la

viande étaient restés sur la liste. Pour lever les restrictions qui visaient ces établissements, les autorités russes avaient demandé que les infractions relevées dans ces établissements soient correctement traitées. Les restrictions visant trois établissements laitiers avaient été levées en janvier 2018, et celles visant trois autres établissements avaient été supprimées en juillet 2018, après avoir reçu des informations complètes sur les mesures correctives qui avaient été prises pour ces établissements. Sur les 22 établissements laitiers restants, certains renseignements avaient été présentés pour huit d'entre eux, avec certaines informations manquantes, tandis qu'aucun renseignement n'avait été présenté pour les 14 autres. En ce qui concernait les établissements de traitement de la viande, sur les huit établissements de la liste, des renseignements partiels avaient été présentés pour deux d'entre eux seulement. La Fédération de Russie attendait avec intérêt de recevoir les informations en suspens de l'Allemagne pour les établissements restants.

4.2.12 Chine: exigences de l'AQSIQ concernant la certification officielle des aliments importés (G/TBT/N/CHN/1209) – problème soulevé par les États-Unis (n° 184)

4.63. Les États-Unis ont remercié la Chine pour avoir annoncé, en septembre 2017, la période de transition de deux ans avant l'application des exigences concernant la certification officielle. Les États-Unis croyaient comprendre que la Chine comptait apporter d'autres changements et précisions sur la mesure et ont demandé que la Chine confirme son intention de notifier une mesure révisée au Comité SPS et au Comité OTC de l'OMC simultanément. La notification révisée devrait définir le risque qui devait être atténué par les exigences en matière de certification, et devrait préciser quels produits seraient soumis à la certification. Les États-Unis ont également rappelé leur inquiétude concernant plusieurs problèmes, y compris la liste des produits couverts par la mesure, qui semblait inclure les produits transformés de longue conservation qui, d'ordinaire, ne présentaient que peu ou pas de risque de maladie d'origine alimentaire; le manque de justification scientifique des exigences, ou d'éléments de preuves montrant que la certification officielle répondrait à un problème identifié de santé publique; le fait que les exigences semblaient s'éloigner des directives et des principes pertinents du Codex concernant les exigences en matière de certification officielle; et le fait qu'il ne semblait pas y avoir d'exigence pour la production nationale similaire à celles imposées pour les importations. Enfin, les États-Unis souhaitaient continuer à coopérer avec la Chine pour évaluer si les prescriptions étaient conformes aux objectifs légitimes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de protection de la santé.

4.64. Le Guatemala a remercié la Chine pour la présentation qu'elle avait faite lors de l'atelier SPS sur l'annexe C et pour avoir expliqué ses processus de restructuration nationale concernant l'AQSIQ et les douanes. Le Guatemala a demandé à la Chine de préciser si la restructuration allait modifier les règlements notifiés en 2017 et si la nouvelle structure serait notifiée à l'OMC, étant donné qu'une notification permettrait de mieux comprendre les processus, les étapes et les mesures respectives. Le Guatemala a également demandé à la Chine d'envisager de revoir la mesure concernant les produits à faible risque, comme les produits transformés.

4.65. L'Union européenne a salué l'objectif de la nouvelle Administration générale des douanes de la Chine, qui visait à simplifier et à accélérer les procédures de dédouanement pour les marchandises importées. Dans ce contexte, l'Union européenne a demandé si la nouvelle exigence ne créerait pas une charge administrative qui serait disproportionnée par rapport au risque. En rappelant sa précédente intervention, l'Union européenne a souligné que les certifications officielles devaient être exigées uniquement pour gérer des risques réels, et devaient donc se limiter aux produits qui présentaient un risque élevé.

4.66. La Suisse a informé le Comité de la réunion productive qu'elle avait eue avec la Chine et a salué la décision prise par la Chine de repousser la mise en œuvre de la mesure jusqu'au 1^{er} octobre 2019, ce qui démontrait sa volonté à prendre en compte les observations des Membres, à rendre la mesure la plus efficace et la plus pratique, et à minimiser les effets négatifs sur le commerce. La mesure devait entrer en vigueur dans environ 14 mois, ce qui laissait aux autorités suisses compétentes et aux opérateurs privés qui exportaient vers la Chine le temps de se préparer. La Suisse a encouragé la Chine à utiliser ce temps pour participer aux discussions afin de répondre aux questions et aux observations reçues.

4.67. Le Japon a fait part de ses inquiétudes concernant la justification scientifique de la mesure et souligné qu'il fallait éviter des duplications de certifications.

4.68. La Thaïlande a souligné que la mesure couvrait une vaste gamme de denrées alimentaires importées, y compris des produits transformés de longue conservation, qui posaient peu ou pas de risque pour la santé humaine, ce qui allait donc au-delà des normes internationales. La Thaïlande a également demandé à la Chine d'aligner la mesure sur les directives et les principes du Codex et de la notifier au Comité SPS.

4.69. La Corée a demandé à la Chine de clarifier le risque traité par la mesure. La Corée estimait aussi que le fait d'exiger une certification pour tous les produits alimentaires par lot, y compris les produits transformés de longue conservation qui présentaient un faible risque, comme indiqué dans la notification sur cette mesure présentée par la Chine au Comité OTC de l'OMC en juin 2017, était incompatible avec les directives et les principes du Codex. La Corée a demandé à la Chine de réviser la mesure et de la notifier au Comité SPS.

4.70. Singapour s'est dite intéressée par cette question et attendait avec intérêt la suite des discussions avec la Chine pour minimiser toute éventuelle perturbation du commerce.

4.71. La Chine a souligné que la sécurité sanitaire des produits alimentaires était un défi mondial d'actualité, et que seule la coopération entre les pays pouvait assurer la sécurité dans la filière alimentaire mondiale. S'agissant des exigences en matière de certification, la Chine a souligné que les organisations internationales comme l'OIIE, la CIPV et le Codex avaient développé des prescriptions et des directives pertinentes en matière de certification, et que certains Membres avaient des réglementations similaires. Après avoir examiné attentivement les observations des Membres, la Chine avait décidé de repousser l'entrée en vigueur de sa mesure au 1^{er} octobre 2019. Toutefois, le pays notait que certains Membres estimaient que les gouvernements ne devaient pas délivrer de certification pour les produits alimentaires à faible risque, mais qu'ils n'arrivaient pas à présenter de base juridique pour définir les produits alimentaires à faible risque. En outre, la Chine a ajouté que certains Membres ne surveillaient pas les produits alimentaires destinés à être exportés. Ainsi, la Chine s'est demandé qui garantirait la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés en Chine. Les certifications dont il était question comprenaient des certifications zoosanitaires et certaines certifications sanitaires qui avaient été largement acceptées pour certifier que la production, la transformation, l'entreposage, le transport et les processus d'exportations des produits alimentaires avaient été effectués sous la supervision effective des autorités compétentes des parties exportatrices. De cette manière, la Chine a expliqué que la fréquence des inspections et des échantillonnages pouvait être réduite, ce qui permettrait un dédouanement rapide, faciliterait le commerce et améliorerait la confiance des consommateurs. La Chine a également informé le Comité que le plan de restructuration institutionnelle du Conseil d'État avait été révisé et approuvé en mars 2018, en précisant que les responsabilités pour les sorties, les entrées, les inspections et les quarantaines qui appartenaient auparavant à l'AQSIQ reviendraient à l'Administration générale des douanes, en attendant l'approbation formelle, une fois la restructuration institutionnelle finie.

4.2.13 Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE – problème soulevé par la Colombie, Madagascar et le Pérou (G/SPS/GEN/1624) (n° 430)

4.72. Le Pérou a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet de la teneur maximale en cadmium dans le chocolat et les autres dérivés du cacao proposée dans le Règlement (CE) n° 488/2014 de la Commission européenne, en soulignant l'impact négatif potentiel sur le commerce de fèves de cacao avec l'Union européenne et les autres marchés internationaux. Le Pérou a souligné qu'à sa soixante-dix-septième réunion, le Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) a noté qu'il estimait que la contribution des dérivés du cacao ou de dérivés du cacao à l'exposition totale au cadmium pour les consommateurs réguliers de ces produits n'était pas préoccupante. Le Règlement de l'UE, basé sur une approche fondée sur le danger, avait fixé une teneur maximale en cadmium très basse pour le chocolat et les autres dérivés du cacao. Le Pérou a observé que l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} janvier 2019 nuirait aux producteurs et aux exportateurs de cacao péruviens, et à de nombreux autres Membres de l'OMC, et qu'elle entraverait les programmes alternatifs de développement dans le secteur agricole qui étaient actuellement mis en œuvre avec l'aide de partenaires internationaux comme l'Union européenne. Le Pérou a une nouvelle fois demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les autres dérivés du cacao de son règlement jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles données scientifiques concernant le niveau auquel le cadmium pose un risque pour la santé humaine. S'il n'était pas possible de prendre en compte cette demande, le Pérou a demandé instamment à l'Union européenne de repousser l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2022, en attendant que les teneurs maximales en cadmium fixées par le Codex soient adoptées.

4.73. La Colombie a repris les inquiétudes du Pérou sur cette question, tout en soulignant l'impact économique et social important du cacao pour son secteur. La Colombie a rappelé sa politique agricole nationale pour la culture de cacao, qui visait à remplacer les produits illégaux en incitant les producteurs à changer leurs cultures, avec le soutien de l'Union européenne et d'autres Membres de l'OMC. La Colombie continuait de craindre que les résultats de ces efforts puissent être compromis par le règlement. Elle a par ailleurs mis en avant d'autres initiatives nationales et internationales qui cherchaient à résoudre le problème du cadmium, y compris un projet financé par le STDF pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Conformément à l'article 10 de l'Accord SPS, la Colombie a demandé une période de transition plus longue pour la mise en œuvre du règlement et a demandé à l'Union européenne d'envisager d'exclure le chocolat de son règlement, en gardant à l'esprit le fait que le Codex n'avait fixé aucune teneur maximale en cadmium pour le chocolat. La Colombie a également demandé à l'Union européenne de présenter plus de ressources pour ses recherches sur le cadmium présent dans le cacao et pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires.

4.74. Madagascar a fait siennes les inquiétudes soulevées et a demandé à l'Union européenne d'envisager une nouvelle période de transition pour la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 488/2014, ce qui laisserait au Codex le temps de finaliser et de publier ses travaux en cours sur la définition des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les dérivés du cacao. Cela laisserait aussi le temps aux pays qui exportaient vers l'Union européenne de s'adapter aux nouvelles normes réglementaires. Madagascar a par ailleurs souligné que la date actuelle prévue pour l'adoption du règlement (à savoir le 1^{er} janvier 2019) aurait un impact économique considérable pour ses producteurs.

4.75. Le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, et la Trinité-et-Tobago ont partagé les inquiétudes et ont demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les dérivés du cacao de son règlement et/ou de repousser sa mise en œuvre jusqu'à ce que le Codex développe des normes sur les teneurs maximales en cadmium. L'Indonésie et les États-Unis ont également repris les inquiétudes exprimées et ont invité l'Union européenne à fixer ses teneurs maximales en prenant en compte les données scientifiques. La Trinité-et-Tobago a par ailleurs pris note des recherches menées sur l'atténuation du risque de bioaccumulation de cadmium dans les fèves de cacao, qui avaient montré des résultats encourageants concernant l'utilisation de stratégies génétiques et d'amélioration des sols. Toutefois, la Trinité-et-Tobago a aussi souligné que les méthodes d'atténuation étaient limitées de par leur coût et le temps nécessaire pour obtenir des résultats, ce qui mettait encore en évidence l'impact négatif que le règlement proposé aurait sur les prix des fèves de cacao sur le marché international et sur le commerce général des fèves de cacao.

4.76. Le Codex a informé le Comité que deux teneurs maximales en cadmium² avaient déjà été adoptées lors de la réunion de la Commission tenue la semaine précédente, qu'une teneur avait été suspendue³ face à un manque de données, et que le Codex continuerait à travailler sur deux autres teneurs maximales. Le Codex a également indiqué au Comité que le Pérou avait fait part de sa réserve concernant l'adoption des deux teneurs maximales qu'il jugeait trop strictes.

4.77. L'Union européenne a rappelé ses précédentes interventions, en soulignant que les limites établies dans le Règlement (UE) n° 488/2014 étaient basées sur des évaluations des risques et des opinions scientifiques publiées par l'EFSA, qui avait clairement conclu que l'exposition au cadmium devait être réduite et que certains sous-groupes de la population dépassaient déjà la prise hebdomadaire tolérable. L'Union européenne a remercié le Codex pour les informations qu'il avait fournies et a noté que les limites de l'UE pour le chocolat contenant une quantité élevée de cacao (>50%) étaient compatibles avec les teneurs maximales adoptées par le Codex. L'Union européenne a rappelé aux Membres ses efforts pour atténuer les difficultés rencontrées par ses partenaires commerciaux pour se conformer à cette mesure, notamment en convenant d'une période de transition de cinq ans, ce qui avait reporté la date d'application à janvier 2019, et en fixant des limites maximales pour les produits mélangés plutôt que pour les fèves de cacao, afin de faciliter le commerce. L'Union européenne a par ailleurs expliqué que sa mesure de protection sanitaire ne pouvait plus être repoussée. S'agissant de l'assistance technique, l'Union européenne a rappelé le

² Teneurs maximales en cadmium dans: le chocolat dont la teneur ou la teneur déclarée en matière sèche totale de cacao est $\geq 50\%$ et $< 70\%$; et le chocolat dont la teneur ou la teneur déclarée en matière sèche totale de cacao est $\geq 70\%$.

³ Teneurs maximales en cadmium dans les mélanges secs de cacao et de sucres vendus pour consommation finale.

projet du STDF, entre autres initiatives, qui visait à atténuer l'impact de la mesure. Pour ce qui était des problèmes pour les importateurs, l'Union européenne a fait référence à ses précédentes déclarations. L'Union européenne restait prête à discuter avec les Membres au niveau bilatéral.

4.2.14 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – problème soulevé par l'Argentine, la Chine, les États-Unis et l'Inde (n° 382)

4.78. Les États-Unis ont une nouvelle fois fait part de leur inquiétude concernant l'approche de l'UE fondée sur les dangers pour la réglementation des substances identifiées comme étant des perturbateurs endocriniens et ont noté que le 20 avril 2018, la Commission européenne avait adopté officiellement des critères d'identification des perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques, qui seraient mis en application le 10 novembre 2018. Les États-Unis ont demandé à l'UE d'expliquer comment les critères provisoires seraient appliqués d'ici à novembre 2018, à la lumière de la déclaration faite par le Commissaire de l'UE en 2017 qui se demandait si les critères provisoires étaient adaptés à leur objectif. Les États-Unis ont également attiré l'attention des Membres sur la notification de l'UE (G/TBT/N/EU/554) relative à une proposition visant à retirer l'autorisation de la substance active pymétrozine, qui était considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009, bien que l'évaluation finale de l'EFSA sur les potentiels effets perturbateurs endocriniens n'ait pas pu être menée à bien. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le niveau approprié de protection que ces mesures permettraient d'atteindre, en soulignant que le fait de désigner des dangers sans relever les risques potentiels serait probablement plus restrictif pour le commerce que nécessaire.

4.79. Les États-Unis ont noté les efforts déployés par l'Union européenne pour clarifier sa politique de gestion des tolérances à l'importation pour les substances qui répondaient aux critères d'exclusion basés sur des risques. Toutefois, l'approche qui consistait à étudier les tolérances à l'importation au cas par cas, même si elle prenait en compte les facteurs légitimes et le principe de précaution, ne répondrait pas aux inquiétudes des Membres et entraînerait une grande incertitude pour les requérants et les producteurs. Les États-Unis ont demandé des précisions sur les "facteurs légitimes", autres que le risque, qui seraient pris en compte par l'Union européenne pour établir les tolérances à l'importation et en quoi ces autres facteurs étaient liés au fait d'atteindre un niveau de protection approprié. Les États-Unis ont rappelé la décision de l'Organe de règlement des différends, qui indiquait que la précaution ne l'emportait pas sur les obligations des Membres en matière d'évaluation des risques qui découlaient des articles 5.1 et 5.2. Les États-Unis ont également demandé comment l'invocation par l'Union européenne du principe de précaution serait conforme à l'obligation du Règlement (CE) n° 396/2005 selon laquelle des évaluations des risques devaient être menées pour établir les tolérances à l'importation. Les États-Unis ont également souligné que de nombreuses substances impactées par le règlement de l'UE étaient gérées de manière efficace et transparente dans le cadre de systèmes fondés sur les risques dans d'autres pays, ce qui remettait en question l'approche européenne qui consistait à gérer ces substances en les interdisant ou en établissant des tolérances à l'importation limitées au cas par cas.

4.80. Les États-Unis étaient également préoccupés par les nouvelles révisions proposées récemment pour les arrangements transitoires de l'Union européenne visant les marchandises produites avant la modification des LMR.⁴ Selon cette proposition, les produits nationaux pouvaient toujours être commercialisés sur le marché de l'UE selon les anciennes LMR, même après l'entrée en vigueur des nouvelles LMR, contrairement aux produits importés qui ne pourraient pas bénéficier des anciennes LMR. Les États-Unis ont expliqué que cette révision affecterait en particulier les produits ayant de longs cycles de production et de distribution, étant donné que les périodes de transition proposées étaient insuffisantes pour permettre à ces produits de sortir des circuits commerciaux. Plus précisément, cela créerait des cas où les marchandises de pays tiers, produites légalement et en conformité avec les normes de l'UE, ne pourraient plus être importées dans l'Union européenne. Les États-Unis ont souligné qu'il existait d'autres approches qui pouvaient apporter le niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement visé par l'Union européenne, sans poser d'obstacles inutiles au commerce. Enfin, les États-Unis ont noté qu'ils ne voyaient toujours pas très bien comment l'Union européenne ferait pour que son approche réglementaire soit conforme à l'Accord SPS.

⁴ G/SPS/N/EU/247 et G/SPS/N/EU/248.

4.81. La Chine a repris les inquiétudes exprimées par les États-Unis, en notant que les critères inclus dans le Règlement (UE) n° 2018/605 semblaient être basés sur une évaluation du danger. Le 7 juin 2018, l'EFSA avait publié des directives pour l'identification des perturbateurs endocriniens dans le cadre des Règlements (UE) n° 528/2012 et (CE) n° 1107/2009, en collaboration avec l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). La Chine a invité l'Union européenne à notifier les directives de l'EFSA aux Membres de l'OMC en laissant une période pour présenter des observations, et à adopter les LMR du Codex pour minimiser l'impact sur le commerce international.

4.82. L'Inde a partagé les inquiétudes soulevées et a demandé à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur l'évaluation des risques pour réglementer les pesticides et fixer les tolérances à l'importation, sans créer d'obstacle injustifié au commerce. L'Inde a également rappelé aux Membres que le Codex suivait une approche fondée sur l'évaluation des risques pour évaluer l'innocuité des pesticides, et que cette approche assurait la protection de la santé des consommateurs. Enfin, l'Inde a souligné qu'une approche basée sur le danger était injustifiée et créerait des obstacles inutiles au commerce.

4.83. L'Argentine a de nouveau fait part de son inquiétude concernant la politique de l'Union européenne en matière de pesticides et l'adoption d'une approche fondée sur le danger pour définir les substances ayant des effets de perturbateurs endocriniens. L'Argentine a noté l'adoption du Règlement (UE) n° 2018/605, qui portait modification de l'annexe II du Règlement (CE) n° 1107/2009 et qui devait entrer en vigueur le 10 novembre 2018. L'Argentine a partagé ses inquiétudes concernant l'impact systémique et commercial de la mesure, qui allait à l'encontre de dispositions centrales de l'Accord SPS, comme l'obligation de mener une évaluation des risques et d'appliquer la mesure la moins restrictive pour le commerce. L'Argentine a indiqué qu'à la suite des discussions tenues à la réunion du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en juin, les procédures pour établir les tolérances à l'importation au titre du Règlement (CE) n° 396/2005 continueraient à s'appliquer, y compris la réalisation d'évaluations des risques au cas par cas par l'État membre concerné et l'EFSA. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de respecter cette obligation. L'Argentine a expliqué que les tolérances à l'importation devaient être maintenues tant pour les substances qui seraient finalement couvertes par les critères déterminant les effets de perturbateurs endocriniens que pour les autres substances interdites par l'Union européenne sur la base des critères d'identification du danger fixés dans le Règlement (CE) n° 1107/2009. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de fournir des informations sur l'approche qui serait finalement appliquée et d'examiner la proposition sur les dérogations afin d'exempter au moins les substances qui présentaient un risque minime pour la santé publique, de par des niveaux d'exposition faibles. À cet égard, l'Argentine a rappelé à l'Union européenne les déclarations qu'elle avait faites lors des précédentes réunions du Comité SPS.

4.84. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Ghana, le Guatemala, le Kenya, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay ont indiqué qu'ils partageaient cette préoccupation et ils ont demandé à l'Union européenne de réétudier la mesure en prenant en compte l'impact négatif considérable qu'elle aurait sur le commerce. Ils ont également appelé l'Union européenne à prendre ses mesures sur la base d'évaluations scientifiques adéquates des risques et de prendre en compte les LMR définies par le Codex. Le Brésil a rappelé au Comité que la définition des perturbateurs endocriniens donnée par le Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'OMS pouvait servir de base pour les discussions. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande ont demandé plus de renseignements sur les plans de la Commission concernant la dérogation. Plus précisément, la Thaïlande a demandé à l'Union européenne d'élaborer un projet de critères pour la dérogation, en définissant la signification du risque négligeable et en établissant les critères correspondants. Le Ghana et le Kenya ont souligné que la politique de l'UE entraînerait un retrait de nombreux pesticides importants qui étaient actuellement utilisés dans les pays producteurs de produits de base. Ainsi, les agriculteurs devraient utiliser des produits alternatifs coûteux qui n'étaient pas disponibles dans les pays en développement. Le Ghana a souligné que cette mesure aurait de vastes conséquences sur les progrès réalisés en matière de gestion des parasites depuis de longues années et qu'elle impacterait la sécurité alimentaire, perturberait le commerce de produits agricoles et entraînerait des pertes socioéconomiques, ce qui serait contraire aux Objectifs du Millénaire pour le développement de l'ONU, qui visaient à réduire la pauvreté et à éliminer la faim.

4.85. Le Canada a une nouvelle fois déploré que la modification technique autorisant des dérogations en cas de risque négligeable n'ait pas été incluse dans la modification finale du

Règlement (UE) n° 2018/605. Le Canada a expliqué que si cette modification technique n'était pas incluse, les LMR par défaut pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux seraient requises une fois qu'une substance était identifiée comme un "perturbateur endocrinien", indépendamment des risques réellement encourus en fonction du degré d'exposition dans la vie réelle. Le Canada souhaitait que l'Union européenne lui assure que lorsqu'une substance était identifiée comme étant un perturbateur endocrinien, les tolérances à l'importation seraient toujours basées sur des évaluations complètes des risques, comme cela était établi dans le Règlement (CE) n° 396/2005. Le Canada a salué les efforts déployés par l'UE pour informer le Comité des évolutions dans ce domaine et a demandé des renseignements sur la manière dont l'Union européenne envisageait de travailler avec ses partenaires commerciaux pour appliquer la mesure d'une façon qui serait conforme à ses engagements internationaux et qui éviterait de perturber inutilement l'accès aux marchés.

4.86. L'Union européenne a expliqué que l'adoption de critères pour les produits phytosanitaires avait été notifiée dans le document G/SPS/N/EU/166/Add.2 et qu'elle s'appliquerait à partir du 10 novembre 2018, y compris aux approbations ou aux renouvellements en cours de substances actives. L'Union européenne a également confirmé que le document d'orientation pour la mise en œuvre des critères adoptés avait été publié par l'EFSA et l'ECHA le 7 juin 2018. Les critères étaient les mêmes pour les biocides que pour les produits phytosanitaires afin d'assurer une approche harmonisée. L'Union européenne a rappelé que les critères étaient basés sur la définition de l'OMS, qu'ils exigeaient de prendre en compte toutes les informations scientifiques pertinentes, et qu'ils appliquaient une approche fondée des éléments probants. En ce qui concernait les propositions de dérogation (à savoir la modification technique de la clause sur l'exposition négligeable), des discussions avec les États membres seraient bientôt lancées. S'agissant des tolérances à l'importation, l'Union européenne a confirmé que les procédures du Règlement (CE) n° 396/2005 s'appliqueraient, y compris une évaluation complète des risques, suivie d'une décision au cas par cas, en prenant en compte les conseils scientifiques et les autres facteurs légitimes pertinents, conformément aux principes de l'analyse des risques. L'Union européenne a également expliqué que la prise en compte d'autres facteurs légitimes n'était pas nouvelle, étant donné qu'elle était déjà incluse dans l'article 14.2 f) du Règlement (CE) n° 396/2005. La procédure pour les tolérances à l'importation serait publiée sur le site Web de la Commission.

4.2.15 Restrictions liées au diméthoate appliquées par la France à l'importation de cerises – problème soulevé par les États-Unis (n° 422)

4.87. Les États-Unis ont à nouveau fait part de l'inquiétude qu'ils avaient soulevée lors de précédentes réunions du Comité SPS concernant les mesures prises par la France en 2016 et en 2017 pour interdire les importations de cerises fraîches en provenance des États-Unis et d'autres pays qui avaient autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Les États-Unis ont déploré que la France ait renouvelé cette interdiction pour 2018 et ils craignent que cela ne crée un précédent selon lequel la décision de restreindre les importations de produits de base serait uniquement basée sur l'autorisation d'un pesticide dans le pays d'origine, indépendamment de la présence ou de l'absence de résidus de ce pesticide dans les produits importés. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient fourni à la France des données montrant que le diméthoate n'avait pas été utilisé dans l'État de Californie depuis plus de cinq ans. En outre, les États-Unis ont fait valoir que, dans les régions où le diméthoate pouvait être utilisé, il avait été appliqué après la récolte, ce qui était peu susceptible d'entraîner des résidus dans le fruit. Les États-Unis ont demandé à la France d'expliquer en quoi la santé des consommateurs français était améliorée en restreignant les importations de cerises en provenance des États-Unis qui n'avaient jamais été traitées avec du diméthoate et qui n'en contenaient aucun résidu. Les États-Unis ont en outre demandé à la France de préciser si des mesures moins restrictives pour le commerce avaient été envisagées. Les États-Unis ont noté que l'interdiction avait été notifiée en tant que mesure d'urgence le 4 mai 2018 et ils ont invité la France à expliquer en quoi les actuelles données scientifiques étaient insuffisantes et quelles mesures avaient été prises au fil des ans pour obtenir des données scientifiques probantes qui pouvaient justifier la mesure d'urgence. Les États-Unis ont indiqué que ses producteurs de cerises fraîches pouvaient fournir aux consommateurs français des produits de qualité qui répondaient aux normes européennes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, et ils ont invité la France à réduire au minimum les obstacles injustifiés au commerce en veillant à ce que les mesures s'appliquent uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.

4.88. Le Canada a repris l'inquiétude des États-Unis concernant le renouvellement de la mesure par la France, en notant que le Canada autorisait l'utilisation du diméthoate pour lutter contre un grand nombre de parasites dans les cultures agricoles, y compris les cerises. Si le Canada reconnaissait que la France avait le droit de prendre des mesures SPS, il était inquiet au sujet de la base scientifique et de la nature inutilement restrictive pour le commerce de la mesure renouvelée. Entre 2016 et 2018, le Canada avait présenté des observations sur les mesures d'urgence de la France, en indiquant ses inquiétudes face au manque de preuves fournies par la France pour démontrer que l'actuelle LMR de l'UE était insuffisante pour protéger ses consommateurs, et au fait que le pays n'avait pas cherché de LMR appropriée pour le diméthoate. Le Canada a noté que s'il y avait une base scientifique justifiant l'approche zéro tolérance pour le diméthoate, les Membres de l'OMC devaient simplement exiger que le produit ne présente aucun résidu de cette substance et non interdire les importations en provenance des pays qui autorisaient son utilisation. Étant donné que cette mesure d'urgence avait été notifiée pour la troisième fois depuis 2016, le Canada a demandé instamment à la France de mener une évaluation complète des risques pour déterminer si l'actuelle LMR de l'UE était insuffisante avant de mettre en œuvre la mesure restrictive pour le commerce. Le Canada a également demandé que, si l'actuelle LMR s'avérait être insuffisante, la France mène une évaluation des risques pour déterminer une LMR plus appropriée.

4.89. L'Union européenne a expliqué que le 6 avril 2018, la France avait publié une mesure protective qui suspendait l'importation et la mise sur le marché de cerises fraîches en provenance d'États membres de l'UE ou de pays hors-UE autorisant l'utilisation de produits phytosanitaires qui contenaient la substance active diméthoate en traitement des cerisiers. La mesure était entrée en vigueur le 11 avril 2018 et prendrait fin au bout de 12 mois. La mesure avait été notifiée et les autorités françaises enverraient rapidement une réponse aux observations présentées par le Canada. L'Union européenne a expliqué que la France avait justifié la mesure en se basant sur des inquiétudes liées au risque toxicologique inacceptable de certains métabolites. S'agissant des étapes suivantes, l'Union européenne a expliqué que l'EFSA allait évaluer de nouvelles études, notamment au vu des questions en suspens relatives aux métabolites, et qu'une conclusion de l'EFSA était attendue plus tard en 2018. La mesure serait ensuite révisée à la lumière des conclusions de l'EFSA.

4.2.16 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – problème soulevé par les États-Unis (n° 395)

4.90. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant le système d'approbation des produits biotechnologiques de la Chine et sa conformité avec les obligations SPS de l'OMC. Les États-Unis ont exprimé leur déception quant aux retards importants et aux exigences lourdes en matière de données dans les approbations de produits par la Chine, faisant observer que dix produits étaient actuellement en attente d'adoption finale, et que certains de ces produits étaient à l'examen depuis 2011. Les États-Unis ont mis en exergue l'obligation imposée aux Membres par l'Accord SPS de fournir en temps utile des renseignements aux requérants sur la durée des procédures, sur les informations exigées, ainsi que de fournir des explications sur les éventuels retards dans les procédures. Les États-Unis ont indiqué qu'en mars 2018, ils avaient demandé à la Chine de présenter ces renseignements aux requérants. La Chine avait réuni son Comité national de la biosécurité afin d'examiner les demandes, et les résultats de la réunion devaient être publiés dans un délai de 270 jours. Les États-Unis ont demandé à la Chine de fournir des informations précises et complètes aux requérants concernant les résultats de cette réunion, en soulignant que si ces résultats n'étaient pas communiqués, cela aurait des conséquences néfastes sur l'agriculture pour les États-Unis, mais aussi pour tous les partenaires commerciaux de la Chine. Les États-Unis ont par ailleurs partagé leur inquiétude concernant les nouvelles prescriptions en matière de données qui étaient imposées par la Chine depuis mars 2018 pour certains produits dont l'approbation finale était en suspens. Les États-Unis ont invité la Chine à ne pas apporter de révisions réglementaires qui augmenteraient les délais et qui diminueraient la transparence et la prévisibilité. Les États-Unis ont également demandé à la Chine d'informer tous les requérants des nouvelles prescriptions en matière de données, de les notifier à l'OMC, et de les publier. Les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre les discussions avec la Chine sur cette question importante.

4.91. La Chine a expliqué que la mesure avait été modifiée en s'appuyant sur les principes de l'évaluation scientifique. La Chine a indiqué qu'elle avait notifié une proposition de modification à l'OMC et aux partenaires commerciaux, en prenant en compte les pratiques des autres pays et les observations des Membres. La Chine s'est dite disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec les États-Unis.

4.2.17 Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis – problème soulevé par la Chine (n° 415)

4.92. La Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis (SIMP), en notant que les États-Unis continuaient à affirmer que le SIMP visait à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Toutefois, en se basant sur son examen, la Chine estimait que les prescriptions du programme étaient liées au domaine SPS, conformément à la définition des mesures SPS donnée dans l'annexe A 1) de l'Accord SPS. La Chine estimait également que la traçabilité des produits de l'aquaculture hors des États-Unis n'empêchait pas la pêche INDNR ni la fraude dans le secteur des produits aquatiques. La Chine croyait comprendre d'après la réunion du Comité OTC que les États-Unis comptaient élargir la mesure aux crevettes et aux ormeaux en décembre 2018. La Chine a demandé aux États-Unis d'expliquer pourquoi ils avaient indiqué que les prescriptions n'étaient pas liées au domaine SPS, et pourquoi ils avaient ajouté des espèces dans le champ d'application du programme. La Chine a demandé aux États-Unis d'envisager de supprimer les produits de l'aquaculture et de repousser la mise en œuvre des mesures visant les crevettes et les ormeaux.

4.93. La Fédération de Russie s'est dite intéressée par cette question.

4.94. Les États-Unis ont remercié la Chine pour les discussions bilatérales et pour son intérêt continu au sujet du SIMP, qui visait à lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Les États-Unis ont souligné que la règle finale n'était pas une mesure SPS et qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'Accord SPS.

4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.18

4.3.1 Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine – informations présentées par le Mexique (n° 315)

4.95. Le Mexique a indiqué qu'il avait été répondu à son inquiétude concernant la PCS n° 315 relative aux restrictions à l'importation de volailles et de produits de volaille imposées par l'Ukraine. Il a remercié l'Ukraine.

4.96. L'Ukraine a indiqué qu'elle avait eu des discussions constructives avec le Mexique et a confirmé que le problème était résolu.

5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

5.1 Équivalence

5.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies

5.2.1 Rapport annuel conformément au document G/SPS/48 (G/SPS/GEN/1618)

5.2. Le Secrétariat a présenté le rapport annuel établi en conformité avec les Directives du Comité pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/48). Le rapport, qui portait sur la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, avait été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS (G/SPS/GEN/1618). Le Secrétariat a par ailleurs expliqué qu'une section additionnelle avait été incluse dans le rapport pour fournir des informations sur les sessions thématiques sur la régionalisation qui avaient été organisées en juillet 2017 et en mars 2018.

5.3. Le Secrétariat a noté qu'il n'était pas toujours évident de déterminer dans quelles sections du rapport les informations fournies par les Membres devaient être mises, étant donné que les informations sur une nouvelle zone exempte de parasites ou de maladies pouvaient être une donnée d'expérience, mais s'accompagnaient souvent d'une demande de reconnaissance. Le Secrétariat a

rappelé que les Membres avaient été invités à présenter des suggestions sur le format du rapport lors de la réunion du Comité tenue en juillet 2017, mais aucune observation n'avait été reçue. Le Secrétariat a par ailleurs expliqué que le rapport actuel avait été organisé en suivant le principe directeur qui voulait qu'une fois qu'un Membre annonçait une zone exempte de parasites/maladies relativement récente, cette information avait été incluse dans la section sur les demandes de reconnaissance. Lorsque les Membres mentionnaient leur statut de zone exempte de parasites/maladies, qui n'avait pas été obtenu récemment, et qui n'était mentionné que pour rappeler une préoccupation commerciale, cette information avait été incluse dans la section sur les expériences. Afin de faciliter la consultation du rapport, le Secrétariat avait également inclus des sous-sections pour indiquer chaque Membre qui donnait l'information, par ordre alphabétique.

5.2.2 Renseignements communiqués par les Membres

5.2.2.1 Mexique – Déclaration de zones exemptes de la mouche des fruits du genre *Anastrepha* (G/SPS/GEN/1616)

5.4. Le Mexique a informé le Comité que plusieurs zones avaient été déclarées zone exempte de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1616. Ces zones comprenaient la commune de San Dimas et les régions du nord et du sud-est de la commune de Pueblo Nuevo (État de Durango); les communes de Burgos et Méndez (État de Tamaulipas); et la commune de Monte Escobedo (État de Zacatecas). Les mesures phytosanitaires seraient appliquées conformément au Règlement d'exécution de la Loi fédérale sur la préservation des végétaux et à la norme du Journal officiel fédéral (NOM-075-FITO-1997). Le Mexique a par ailleurs noté que les Décisions déclarant les zones exemptes étaient entrées en vigueur le 24 avril 2018, soit un jour après leur publication dans le Journal officiel, et qu'il était possible de les consulter en espagnol.

5.2.2.2 Afrique du Sud – Renseignements actualisés concernant le foyer de listériose

5.5. L'Afrique du Sud a présenté des informations actualisées sur la situation concernant les denrées alimentaires du pays après l'apparition d'un foyer de listériose. En décembre 2017, un foyer de listériose avait été déclaré par le Ministre de la santé à la suite d'une augmentation des cas de listériose confirmés par essais en laboratoire en juillet 2017. L'Afrique du Sud a indiqué que 91% des cas étaient liés à des souches de *Listeria monocytogenes* de type de séquence 6 (ST6) et les 9% restants à d'autres types de séquence. Après une enquête approfondie menée dans de nombreuses installations de transformation des produits alimentaires, des abattoirs, des exploitations agricoles et d'autres sources de matières premières, la source du foyer de ST6 avait été identifiée dans les produits carnés transformés prêts à consommer fabriqués dans un seul établissement de production, qui recevait des matières premières en provenance de nombreux pays. L'Afrique du Sud a signalé que l'établissement avait été immédiatement fermé, des mesures de suivi avaient été mises en place et les produits affectés avaient été rappelés dès le 1^{er} mars 2018. Plus de 4 000 tonnes de produits affectés avaient été détruits par traitement thermique ou par déversement dans des décharges. Depuis le rappel des produits, le nombre de cas signalés chaque semaine avait drastiquement diminué. L'Afrique du Sud a noté qu'un certain nombre de Membres avaient introduit des restrictions commerciales visant les produits alimentaires en provenance d'Afrique du Sud à cause du foyer, et elle a par ailleurs remarqué qu'en juillet 2018, certains d'entre eux avaient levé ou assoupli ces restrictions commerciales. L'Afrique du Sud a demandé aux Membres de respecter les dispositions du Règlement sanitaire international (RSI, 2005) et de lever les restrictions commerciales. Enfin, l'Afrique du Sud s'est dite prête à poursuivre les discussions bilatérales.

5.2.2.3 Madagascar – Reconnaissance par l'OIE de l'absence de peste des petits ruminants

5.6. Madagascar a informé le Comité qu'elle avait officiellement été déclarée comme exempte de peste des petits ruminants lors de la 86^{ème} Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE. À ce jour, il n'y avait eu aucun cas de suspicion de maladie dans le pays. Madagascar a remercié tous ses partenaires qui avaient apporté une aide technique et financière pour parvenir à ce résultat, à savoir l'OIE, la FAO, la Commission de l'océan Indien (COI), et la SADC par le biais du Fonds fiduciaire africain de solidarité.

5.2.2.4 Botswana – Suspicion de l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse dans le Ngamiland (G/SPS/GEN/1622)

5.7. Le Botswana a informé les Membres de la suspicion de l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse à Naune, dans la zone d'extension de Sehithwa du district du Ngamiland. Le Botswana a signalé que grâce à des informations données par des agriculteurs, le Département des services vétérinaires avait trouvé cinq animaux qui présentaient des signes cliniques correspondant à la maladie. À la suite de ces découvertes, l'abattage et le mouvement de tous les artiodactyles et la vente de produits frais de ces animaux en provenance des zones affectées avaient été suspendus. Le Botswana a également indiqué que les vaccinations avaient depuis commencé et que les agriculteurs avaient été encouragés à coopérer avec les fonctionnaires ministériels pour maîtriser la situation. Le Botswana s'est engagé à tenir le Comité informé dès que des informations supplémentaires deviendraient disponibles.

5.2.2.5 Brésil – Exempt de fièvre aphteuse avec vaccination

5.8. Le Brésil a attiré l'attention du Comité sur la Résolution n° 22 de l'OIE datée de mai 2018 relative à la reconnaissance du statut des pays membres de l'OIE au regard de la fièvre aphteuse, en soulignant que tout le territoire brésilien avait été désigné comme zone exempte de maladie où la vaccination était pratiquée, à l'exception de l'État de Santa Catarina, qui avait maintenu le statut de zone exempte sans vaccination depuis 2008. Le Brésil a également informé le Comité qu'il espérait être reconnu comme pays exempt de fièvre aphteuse sans vaccination d'ici à 2023.

5.2.2.6 Chili – Reconnaissance du statut zoosanitaire et critères de régionalisation pour les organismes de quarantaine

5.9. Le Chili a informé le Comité qu'en 2017, il avait reconnu le statut de plusieurs pays au regard de la fièvre aphteuse, à savoir: le Paraguay, comme pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination; le Nicaragua, comme pays exempt de fièvre aphteuse sans vaccination; le Pérou, comme exempt de fièvre aphteuse sans vaccination dans 98,36% du pays, et comme exempt de fièvre aphteuse avec vaccination dans 1,64% du territoire. S'agissant de la récente épidémie de grippe aviaire faiblement pathogène (IAFP), le Chili a indiqué qu'un petit nombre de pays avaient réagi de manière disproportionnée à la notification non obligatoire d'épidémie qu'il avait présentée à l'OIE et à ses partenaires commerciaux. Le Chili a demandé aux Membres de faire preuve de prudence au moment d'examiner les mesures notifiées pour veiller à ce qu'ils ne pénalisent pas les Membres pour leur approche transparente.

5.10. Le Chili a attiré l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/1615, qui fournissait des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour établir des critères de régionalisation pour les organismes de quarantaine au Chili. Il a rappelé aux Membres qu'il était le seul pays de la région à être reconnu par la CIPV comme zone exempte de toutes les sortes de mouches des fruits, malgré des foyers isolés qui avaient rapidement été signalés et éradiqués. Le Chili a par ailleurs noté que, bien que la plupart de ses partenaires commerciaux aient reconnu son statut, ce qui avait facilité ses exportations de fruits et de légumes dans le monde, quelques pays maintenaient certaines restrictions et n'avaient pas reconnu tout le territoire comme étant exempt de mouches des fruits. Le Chili a demandé à ces pays de reconnaître son statut.

5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

5.3.1 Nigéria – Renseignements actualisés concernant les notifications SPS (G/SPS/GEN/1614)

5.11. Le Nigéria a souligné que la transparence était un des principes fondamentaux de l'OMC et que les Membres avaient pour obligation de notifier les mesures SPS. À cet égard, le Nigéria a présenté des informations actualisées sur les 12 mesures SPS notifiées à l'OMC en mai 2018.

5.3.2 Madagascar – Notification de mesures d'urgence visant les importations de volailles de reproduction en provenance de zones indemnes d'influenza aviaire

5.12. Madagascar a indiqué qu'elle avait notifié une mesure d'urgence, le Décret n° 2018-398, qui avait été adopté le 2 mai 2018 et qui visait à empêcher l'introduction d'influenza aviaire hautement

pathogène. Ce Décret avait pour but de faciliter le commerce de poussins d'un jour et d'œufs à couver, ainsi que de produits destinés à l'alimentation animale à partir des zones reconnues indemnes de la grippe aviaire hautement pathogène depuis une période d'au moins 12 mois. En outre, le Décret cherchait à assurer l'approvisionnement des sociétés industrielles en poussins d'un jour et d'œufs à couver à partir des zones reconnues indemnes de cette maladie par l'OIE.

5.4 Traitement spécial et différencié

5.13. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

5.5.1 Nouvelles questions

5.5.1.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la peste porcine africaine non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

5.14. L'Union européenne a noté des irrégularités dans l'application de la norme de l'OIE relative à la peste porcine africaine et a rappelé aux Membres qu'elle avait déjà soulevé ce problème au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Problèmes commerciaux spécifiques" et qu'il n'avait toujours pas été traité par ses partenaires commerciaux. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur les révisions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, qui avait été adopté lors de l'Assemblée générale en mai 2018, et en particulier le chapitre 15, qui comprenait les directives pour la PPA et des critères clairs pour désigner les zones exemptes de maladie, entre autres orientations. L'Union européenne a souligné qu'il était possible de gérer efficacement la peste porcine africaine et de garantir un commerce sûr. Par ailleurs, l'Union européenne craignait toujours que l'importance des organismes internationaux de normalisation dans le domaine du commerce mondial soit affaiblie si les pays ignoraient ces recommandations sans fournir de justification scientifique.

5.15. L'Union européenne a en outre mis en avant son approche transparente dans la lutte contre les maladies et l'adoption de mesures de régionalisation, qui avait également été reconnue par l'OIE lors de l'Assemblée mondiale de 2018. L'OIE avait aussi reconnu la contribution du Groupe permanent d'experts en matière de PPA de l'UE pour améliorer le dialogue régional, et elle avait encouragé ses membres à reproduire ce modèle dans d'autres régions et pour d'autres maladies. L'Union européenne a par ailleurs déploré que ses partenaires commerciaux soient en train de mettre en place des restrictions commerciales inutiles et injustifiées, comme les interdictions imposées à l'échelle du pays et les prescriptions excessives concernant le traitement thermique. L'Union européenne a noté que ses États membres respectaient pleinement les normes internationales et elle a invité les autres Membres à évaluer les demandes d'importation en conséquence, et conformément à l'Accord SPS. Enfin, l'Union européenne s'est à nouveau dite prête à coopérer avec les autres Membres.

5.5.2 Questions soulevées précédemment

5.5.2.1 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

5.16. L'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant des disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE en matière de régionalisation à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP. L'Union européenne a mis en exergue son système de contrôle rigoureux et transparent et a constaté que de nombreux Membres reconnaissaient les mesures de régionalisation de l'UE relatives à l'IAHP. L'Union européenne a en outre expliqué qu'elle appliquait les mêmes politiques et garanties au commerce intra-Union européenne qu'à ses exportations à destination de pays non membres de l'UE. De plus, des rapports d'audits étaient régulièrement publiés sur le site Web de la Commission européenne, ce qui permettait aux partenaires commerciaux d'être pleinement informés de la situation zoonositaire dans tous les pays membres de l'UE.

5.17. L'Union européenne déplorait que certains Membres appliquent des interdictions dans tout le pays chaque fois qu'un foyer apparaissait et a fait remarquer que ce type de mesure n'était pas fondé scientifiquement et que rien ne justifiait que ces interdictions soient maintenues une fois que

les États membres de l'UE avaient regagné leur statut de zone exempte de la maladie, conformément aux normes de l'OIE. L'Union européenne a reconnu les travaux actuellement menés par l'OIE pour distinguer l'IAHP et la grippe aviaire hautement pathogène (GAHP), et éviter des obstacles au commerce injustifiés liés à l'apparition de foyers de GAHP. L'Union européenne regrettait que ses programmes de surveillance exhaustifs et son approche transparente aient poussé ses partenaires commerciaux à imposer des restrictions injustifiées. L'Union européenne a de nouveau invité les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation et à lever toutes les interdictions et restrictions existantes injustifiées, et de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales lorsque l'IAHP était détectée chez des oiseaux sauvages ou la GAHP chez des volailles. L'Union européenne s'est une nouvelle fois dite prête à poursuivre les discussions sur la régionalisation, pour veiller à ce que les normes de l'OIE soient appliquées.

5.18. La Fédération de Russie a repris l'appel lancé par l'Union européenne pour demander aux Membres de respecter la norme de l'OIE concernant l'IAHP. La Fédération de Russie a souligné l'approche transparente qu'elle avait suivie en signalant sa situation épizootique au Système mondial d'information zoonositaire de l'OIE (WAHIS), et elle a indiqué que les informations qu'elle avait présentées à ses partenaires commerciaux pour soutenir ses demandes de régionalisation allaient bien au-delà des prescriptions figurant dans les directives du Code terrestre. La Fédération de Russie a par ailleurs noté que ses mesures de régionalisation pour les maladies comme l'IAHP étaient dans une certaine mesure plus strictes que celles prévues dans le Code terrestre. Pourtant, certains Membres continuaient d'appliquer des interdictions à l'échelle du pays qui n'avaient pas de justification scientifique. La Fédération de Russie a demandé aux Membres de lever les interdictions injustifiées visant les produits de volaille et à respecter les principes de la régionalisation figurant dans le Code terrestre et l'Accord SPS.

5.19. L'Ukraine a soutenu les inquiétudes soulevées, en notant que bien qu'elle ait été reconnue comme exempte d'IAHP par l'OIE, certains Membres avaient maintenu des restrictions à l'importation de produits de volaille. L'Ukraine avait transmis des informations détaillées sur les mesures prises et sa stratégie de surveillance à tous ses partenaires commerciaux. L'Ukraine a demandé aux Membres de respecter les normes de l'OIE et le principe de régionalisation, et de lever les restrictions pour tout le territoire ukrainien.

5.20. Les États-Unis souscrivaient aux préoccupations soulevées par l'Union européenne et ont rappelé aux Membres que les directives de l'OIE concernant l'IAHP avaient grandement contribué à faciliter un commerce sûr dans le domaine des volailles vivantes et des produits avicoles. Les États-Unis ont indiqué qu'ils étaient exempts d'IAHP, conformément aux directives de l'OIE, et ils ont encouragé leurs partenaires commerciaux à supprimer toutes les restrictions relatives à l'IAHP qui pesaient sur les importations de volailles vivantes et de produits avicoles en provenance des États-Unis.

5.5.2.2 États-Unis – Restrictions pour cause d'ESB non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

5.21. Les États-Unis ont réitéré leur engagement à aligner leur réglementation des importations concernant l'ESB sur les lignes directrices de l'OIE. À cet égard, le Service de l'inspection zoonositaire et phytosanitaire de l'USDA avait publié un avis dans le Federal Register le 24 avril 2018 pour informer le public de l'approbation provisoire de la classification du risque d'ESB établie par l'OIE pour quatre régions, et pour inviter le public à formuler des observations avant le 25 juin 2018. Les quatre régions désignées par l'OIE comme présentant un risque d'ESB négligeable étaient la Croatie, la Pologne, l'Irlande du Nord et l'Écosse. Les États-Unis ont indiqué que leurs mesures avaient démontré qu'ils avaient mis en place un processus pour aligner leur réglementation sur les normes internationales de l'OIE en matière d'ESB. Ils ont noté qu'ils avaient aussi été reconnus comme pays présentant un risque négligeable d'ESB par l'OIE, mais qu'ils étaient malgré tout assujettis à certaines restrictions injustifiées, pour certaines exportations de viande. Les États-Unis ont demandé aux Membres d'éliminer les restrictions à l'importation liées à l'ESB qui continuaient de viser les bovins et la viande bovine originaires des États-Unis. Les États-Unis ont également rappelé aux Membres que certains produits comme le suif déprotéiné et les dérivés du sang étaient jugés sûrs par l'OIE indépendamment du risque présenté par le pays à l'égard de l'ESB, et ne devaient par conséquent pas faire l'objet de restrictions à l'importation liées à l'ESB.

5.5.2.3 États-Unis – NIMP n° 38 sur les déplacements internationaux de semences

5.22. Les États-Unis ont remercié l'Indonésie et le Nigéria pour avoir attiré l'attention des Membres sur la NIMP n° 38 relative aux déplacements internationaux de semences lors de la réunion du Comité SPS en mars 2018. La NIMP n° 38, qui avait été adoptée par la CIPV en avril 2017, présentait des directives pour aider les ONPV à repérer, évaluer et gérer les risques phytosanitaires associés aux déplacements internationaux de semences (en tant que catégorie de marchandise). En outre, la norme présentait des orientations sur d'autres sujets comme les procédures pour établir des prescriptions phytosanitaires à l'importation afin de faciliter les déplacements internationaux de semences; ainsi qu'une liste des traitements phytosanitaires acceptables qui comprenait le traitement des cultures, le traitement des semences, l'approche systémique et les interdictions. Les États-Unis ont souligné l'importance des approches systémiques, étant donné qu'elles offraient la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques tout le long de la chaîne d'approvisionnement des semences. Les États-Unis ont repris l'opinion exprimée par l'Indonésie et le Nigéria, selon laquelle la NIMP n° 38 était particulièrement d'actualité, étant donné la croissance rapide du commerce international de semences et sa complexité grandissante. Les États-Unis ont également informé les Membres qu'un atelier était organisé au niveau hémisphérique pour début 2019, par l'intermédiaire de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, aux côtés des États-Unis, du Canada et du Mexique, afin de se concentrer sur la mise en œuvre effective de la NIMP n° 38. Les États-Unis ont encouragé les Membres à mettre pleinement en œuvre la NIMP n° 38 pour garantir une approche harmonisée en matière de gestion des risques phytosanitaires et pour faciliter le déplacement international sûr des semences dans le cadre du commerce. Les États-Unis ont par ailleurs invité les pays Membres et la CIPV à présenter tout rapport ou renseignement actualisé sur la mise en œuvre de cette norme.

5.23. L'Australie a répété l'importance de la NIMP n° 38 pour aider les Membres à réaliser une analyse des risques et à appliquer les mesures justifiées, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié. L'Australie a indiqué qu'elle avait revu les risques posés par un certain nombre de semences végétales, en se concentrant en particulier sur le risque de maladies transmises par les semences, dont les résultats avaient été publiés sur son site Web. L'Australie a indiqué que les organismes de réglementation devaient définir clairement les prescriptions en matière d'importation et veiller à ce qu'elles soient justifiées sur le plan technique, étant donné qu'un système d'échange de semences saines qui gèrerait à la fois la qualité et le statut sanitaire des semences faciliterait considérablement le commerce sûr de semences saines. L'Australie a encouragé les pays et les entreprises productrices de semences à développer ce concept en une plate-forme permettant d'harmoniser les mesures et de faciliter le commerce sûr de semences, conformément aux directives de la NIMP n° 38.

5.24. Le Canada a rappelé aux Membres que les semences pouvaient servir de vecteur à l'introduction de parasites végétaux dans les pays, et il a mis en avant les directives importantes fournies par la NIMP n° 38 pour aider les ONPV à repérer, évaluer et gérer les risques phytosanitaires dans le cadre du déplacement international des semences. Le Canada a souligné son rôle actif dans le développement de la NIMP n° 38 et a noté sa participation à l'organisation de l'atelier de la NAPPO. Cet atelier était destiné aux organismes réglementaires des pays de la NAPPO, à d'autres organisations régionales de protection des plantes dans les Amériques, ainsi qu'au secteur des semences et aux experts techniques, afin de veiller à la mise en œuvre correcte de la norme au niveau national et régional.

5.25. La CIPV a informé le Comité qu'elle travaillait en étroite collaboration avec la Fédération internationale des semences pour mettre en œuvre la nouvelle norme. Un atelier régional de CIPV sur la façon de mettre en œuvre les normes, entre autres choses, était en cours de préparation pour 2018.

5.5.3 Rapport annuel conformément au document G/SPS/11/Rev.1 (G/SPS/GEN/1617)

5.26. Le Secrétariat a présenté le rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale figurant dans le document G/SPS/GEN/1617. Le rapport reflétait les discussions qui avaient eu lieu l'année précédente au titre de ce point de l'ordre du jour, s'agissant tant des nouvelles questions que de celles qui avaient déjà été soulevées et qui étaient à nouveau posées pour des discussions plus approfondies. Le Secrétariat a indiqué que, conformément aux procédures de suivi, il porterait ces questions à l'attention des trois organisations sœurs qui seraient

invitées à faire rapport sur tout fait nouveau concernant ces questions et les autres questions soulevées par le passé.

5.27. L'Indonésie a salué le rapport et a félicité le Secrétariat pour son travail de préparation. L'Indonésie souhaitait attirer plus précisément l'attention des Membres sur la question de la gestion des risques liés au déplacement mondial de semences végétales, qui avait été soulevée lors de la précédente réunion du Comité et qui avait été incluse dans le rapport. L'Indonésie a remercié le Secrétariat pour avoir inclus cette question dans le rapport, même si elle avait été perturbée par le changement des dates limites pour soumettre des points à l'ordre du jour de la réunion du Comité de mars 2018. L'Indonésie a par ailleurs encouragé le Secrétariat à continuer de chercher des moyens de garantir que la voix de tous les Membres soit entendue et officiellement consignée.

5.6 Cinquième examen

5.6.1 Rapport de la réunion informelle

5.28. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le projet de rapport de la réunion informelle tenue le 11 juillet 2018 (JOB/SPS/2), dont les copies papier avaient été distribuées aux Membres pendant la réunion formelle. Le Président a rappelé que, comme l'avait expliqué le précédent Président lors de la réunion informelle, le rapport ne serait pas lu à haute voix lors de la réunion, comme il était d'usage, mais qu'une approche légèrement différente de rapport sur le cinquième examen serait adoptée, semblable à la procédure suivie par le Comité OTC dans le cadre du huitième examen triennal de l'Accord OTC. Cette nouvelle procédure de rapport impliquait la distribution de copies papier du projet de rapport aux délégations pendant la réunion, ainsi que la distribution électronique du projet de rapport après la réunion formelle, pour faciliter l'examen du projet de rapport et la présentation d'observations par les Membres. À la suite de quoi, le Président prendrait les observations des Membres en compte pour préparer la version finale du rapport, qui serait distribuée en tant que document à distribution restreinte. Le Président a invité les Membres à présenter leurs observations sur le projet de rapport pendant la réunion, ou à les envoyer au Secrétariat d'ici à la date limite fixée au vendredi 20 juillet 2018.

5.29. Le précédent Président, Marcial Espínola, a rappelé au Comité que la nouvelle procédure de rapport était utilisée à titre d'essai. Il a également rappelé la date limite du 20 juillet 2018 pour que les Membres présentent leurs observations, en expliquant que les commentaires reçus seraient examinés et inclus dans la version finale du rapport. En outre, il a souligné que la nouvelle procédure de rapport permettrait d'établir un compte-rendu utile des débats sur toutes les propositions présentées dans le cadre du cinquième examen.

5.30. Les États-Unis ont salué la nouvelle procédure de documentation des discussions tenues lors de la réunion informelle et ont demandé des explications supplémentaires sur les étapes suivantes du processus. Ils ont en particulier demandé si les Membres recevraient toutes les observations présentées ou si une version révisée du rapport serait distribuée.

5.31. En réponse, le Secrétariat a expliqué la nature du document, en soulignant qu'il s'agissait du rapport de la réunion informelle établi par le précédent Président sous sa propre responsabilité. Les Membres auraient la possibilité de présenter des observations, au sujet par exemple d'erreurs factuelles ou d'omissions présentes dans le rapport, et le Président les prendrait en compte avant de publier une version finale du rapport.

5.32. Le Pérou a demandé au Secrétariat de clarifier le processus de préparation du rapport du Président sur la réunion informelle, vu que les Membres étaient désignés par leur nom dans le rapport et que le rapport avait une cote de document.

5.33. Le Secrétariat a rappelé aux Membres le nouveau format du rapport du Président sur la réunion informelle concernant le cinquième examen, en expliquant que les précédents Présidents avaient proposé de mettre à l'essai la procédure de rapport qui était suivie dans le cadre de l'examen triennal de l'Accord OTC en cours. Ce rapport identifierait les Membres, afin d'avoir un compte-rendu utile des discussions, qui serait ensuite mis à jour lors de la réunion informelle suivante, avant de servir de base pour le rapport sur le cinquième examen. Le rapport du Président serait ensuite distribué en tant que document à distribution restreinte.

5.34. Le Secrétariat a également rappelé aux Membres que plusieurs propositions d'ateliers ou de sessions thématiques avaient été examinées lors de la réunion informelle, à savoir sur: l'équivalence, les comités SPS nationaux, les notifications au titre de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC, et la régionalisation. Quelques Membres avaient fait part de leurs réflexions préliminaires sur la façon de classer les sujets par priorité, et le Président avait proposé que la question soit à nouveau traitée, plus en détail, lors de la réunion formelle pour décider dans quel ordre aborder les sujets. De plus, le Secrétariat a rappelé que les Membres avaient aussi échangé leurs points de vue pour savoir quels sujets étaient les mieux adaptés à une session thématique ou à un atelier.

5.35. Le Belize a rappelé au Comité que lors de la réunion informelle, il avait soutenu l'idée d'organiser un atelier ou une session thématique sur le renforcement des comités SPS nationaux. Toutefois, le pays avait aussi noté que, sur la base des précédentes discussions tenues par le Comité, il était devenu évident qu'il n'était pas toujours possible pour les Membres d'avoir un comité SPS national. Il était plus judicieux de se concentrer sur la façon d'encourager la coordination nationale. À cet égard, le Belize a demandé que sa déclaration soit reflétée dans le rapport du Président. Il a également demandé comment le Comité déciderait s'il valait mieux se concentrer sur les comités SPS nationaux ou sur la coordination nationale.

5.36. Le Président a indiqué que la déclaration du Belize serait consignée dans le rapport. Le Président a également rappelé la clarification fournie lors de la réunion informelle selon laquelle l'Accord SPS ne faisait pas de référence spécifique aux comités SPS nationaux. Ainsi, le Président a noté que l'attention pouvait être accordée au sujet plus général de la coordination nationale.

5.37. Le Canada a exprimé son soutien en faveur d'un atelier sur l'équivalence, afin d'encourager une participation plus large, en gardant à l'esprit l'intérêt exprimé par les Membres. Le Canada s'est également dit prêt à envisager une session thématique sur l'équivalence. Madagascar a elle aussi soutenu l'organisation d'un atelier sur des sujets comme l'équivalence, la régionalisation (qui couvrirait les questions de la santé animale et végétale), et les comités SPS nationaux, étant donné que ces sujets nécessitaient plus de temps et de discussions. Toutefois, le pays estimait que la transparence pouvait être examinée dans le cadre d'une session thématique.

5.38. Le Mexique a de nouveau soutenu l'organisation d'ateliers sur des questions comme l'équivalence, la régionalisation et la transparence, qui étaient selon lui directement liées à la mise en œuvre de l'Accord SPS. Concernant le sujet des comités SPS nationaux, le Mexique a soutenu l'idée d'une session thématique.

5.39. Le Chili a soutenu l'atelier sur la transparence proposé par le Brésil, en soulignant que d'autres sujets connexes pouvaient également être abordés, et il s'est félicité du financement de points de contact en matière de transparence. Concernant les sessions thématiques, le Chili a suggéré les sujets de l'équivalence et des comités nationaux. Il a noté que l'équivalence était un sujet vaste et qu'il serait difficile de désigner des fonctionnaires pour y participer. Pour ce qui était de la régionalisation, le Chili a suggéré que les Membres échangent leurs expériences au titre du point de l'ordre du jour pertinent pendant la réunion ordinaire du Comité.

5.40. Le Brésil s'est félicité de la nouvelle procédure de rapport et a rappelé qu'il était important de traiter les questions de l'équivalence et de la transparence. Le Brésil a proposé d'organiser un atelier sur la transparence et les procédures de notification, et il a demandé au Secrétariat s'il était possible d'organiser une session du Comité SPS qui coïnciderait avec celle du Comité OTC. Le Brésil estimait que cela permettrait de toucher de nombreux coordinateurs et parties prenantes.

5.41. Le Secrétariat a indiqué que les dates des réunions du Comité OTC pour 2019 n'avaient pas encore été fixées, mais qu'au regard des premières indications, il semblait possible d'organiser la réunion du Comité OTC pour coïncider avec celle du Comité SPS en novembre 2019. Le Secrétariat a par ailleurs informé le Comité que le Comité OTC comptait organiser un atelier sur la transparence en novembre 2019.

5.42. Le Kenya s'est félicité de la nouvelle procédure de rapport. Le pays a suggéré que le Comité suive une approche ciblée sur le partage d'expériences concernant les questions SPS, pour permettre au plus grand nombre de délégués possible de participer et de partager leurs expériences, en particulier ceux venant de pays en développement et de PMA. Le Kenya a noté que la

coordination SPS était une question transversale et que les pays en développement et les PMA avaient besoin d'aide pour les notifications, entre autres choses.

5.43. Les États-Unis ont fait part de leur flexibilité quant à la façon d'aborder les différents sujets. Ils ont en particulier demandé s'il serait possible d'organiser deux ateliers avant la fin du cinquième examen et si les sujets de la transparence et de la coordination pouvaient être combinés, étant donné leur nature transversale.

5.44. Le Secrétariat a expliqué qu'il serait difficile pour le Comité d'organiser deux ateliers d'ici à la fin de la période d'examen, étant donné le calendrier prévu pour finaliser le cinquième examen d'ici à mars 2020, et que le Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC ne pouvait financer qu'un seul atelier par an. Concernant la transparence et la coordination, le Secrétariat a rappelé que ces sujets avaient déjà été traités dans le cadre d'un atelier, qui avait facilité la participation et le financement de points d'information, qui jouaient eux aussi un rôle important dans la coordination au niveau national.

5.45. Le Nigéria a suggéré d'aborder le sujet de la coordination nationale dans le domaine SPS par le biais des comités SPS nationaux dans le cadre d'un atelier. Cela permettrait aux délégués des pays en développement et des PMA de renforcer leurs activités de coordination et de mieux les comprendre. Le Nigéria a indiqué qu'un atelier serait aussi important pour les questions de la transparence et de la régionalisation.

5.46. L'Union européenne a fait part de sa flexibilité concernant le format et le moment choisi, tant que les quatre sujets étaient abordés. L'Union européenne a demandé si l'atelier sur la transparence aurait lieu en 2019, comme c'était l'usage. Si tel était le cas, cela résoudrait le problème du choix du sujet pour l'atelier.

5.47. Le Secrétariat a expliqué que le Comité SPS organisait normalement un atelier sur la transparence tous les deux ou trois ans. Le précédent atelier avait été organisé en 2017, l'atelier suivant pouvait donc avoir lieu en 2019 ou en 2020.

5.48. L'OIE a informé le Comité de ses activités relatives à certaines des propositions présentées par l'Union européenne et les États-Unis. L'OIE a plus précisément mis en avant plusieurs idées qui découlaient des résultats de l'enquête qu'elle avait menée, comme le fait d'élargir la portée des activités de renforcement des capacités et de développer des outils; d'étudier l'élaboration d'une stratégie de communication de haut niveau; d'offrir des directives plus détaillées sur la façon dont les cadres d'étiquetage nationaux devaient répondre aux principes SPS afin de faciliter l'accès aux marchés (par exemple le zonage et la compartimentation, la reconnaissance officielle du statut sanitaire); et d'organiser des ateliers sur un jour qui coïncident avec les réunions des commissions régionales sur les processus de normalisation de l'OIE, entre autres choses. L'OIE a également noté que les propositions présentées par l'Australie et le Canada correspondaient à son point de vue concernant la nécessité d'élargir les directives existantes dans le domaine de l'équivalence. L'OIE a par ailleurs soutenu la poursuite des discussions au sein du Comité SPS, qui aideraient dans ce domaine. Concernant les propositions pour un atelier sur la transparence, l'OIE a indiqué qu'elle souhaitait participer, étant donné que les membres de l'OIE étaient tenus de notifier l'apparition de foyers de maladies et les potentielles répercussions sur le commerce.

5.49. Le Président a présenté une synthèse des réponses des Membres, en indiquant que les consultations se poursuivraient, mais que les Membres souhaitaient organiser un atelier sur la transparence et la coordination en 2019 ainsi qu'une session thématique sur l'équivalence en octobre 2018.

5.50. L'Union européenne a souhaité savoir si l'intervention du Président était une proposition spécifique adressée au Comité concernant le calendrier et les sujets qui devaient être abordés. Le Président a expliqué qu'il s'agissait d'une synthèse des propositions que les Membres avaient exprimées, pour qu'ils réagissent à ce sujet.

5.51. Le Nigéria s'est dit intéressé par le renforcement des capacités pour aider les Membres à évaluer et à répondre aux notifications. Le Nigéria a noté les contraintes en termes de capacités au niveau national dans le domaine de la transparence et de la coordination nationale, et il a demandé si ces domaines pouvaient être pleinement traités dans le cadre d'un atelier. Le Secrétariat a suggéré

qu'un atelier sur la transparence et la coordination pouvait être organisé à cet égard, et il a invité le Nigéria à demander un séminaire national pour répondre à tout besoin spécifique à ce sujet.

5.52. Les États-Unis ont demandé si les consultations se poursuivraient ou si le Comité devait prendre une décision pendant la réunion en cours. Le Président a expliqué que les Membres auraient la possibilité de poursuivre les consultations et qu'ils pouvaient également présenter leurs observations d'ici au 31 juillet 2018.

5.53. Le Mexique a accepté de fixer une date limite à la fin du mois pour que les Membres fassent part de leurs préférences. Le Chili a également accepté la proposition du Président et a rappelé au Comité d'inclure le sujet de la régionalisation pour la santé des animaux et des végétaux, afin que les Membres puissent partager leurs expériences.

5.54. L'Union européenne a demandé si la régionalisation serait abordée dans d'autres instances, comme des réunions informelles. En réponse, le Président a confirmé que la régionalisation pouvait être traitée dans le cadre de l'ordre du jour ordinaire ou de réunions informelles.

5.55. Le Brésil s'est dit satisfait de la date limite et a remercié le Secrétariat pour les informations qu'il avait fournies sur un éventuel atelier OTC sur la transparence qui pouvait être organisé pour coïncider avec le Comité SPS. Le Brésil a demandé que l'atelier sur la transparence et la coordination couvre également la question des notifications SPS et OTC. Le Président a indiqué que cette proposition serait étudiée dans le cadre des discussions avec les collègues du Comité OTC.

6 QUESTIONS TRANSVERSALES

6.1. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

7.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

7.1.1 Rapport sur l'atelier sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (annexe C)

7.1. Le Secrétariat a fait rapport sur l'atelier sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (article 8 et annexe C de l'Accord SPS) organisé les 9 et 10 juillet 2018, (dont le programme figurait dans le document G/SPS/GEN/1613/Rev.2).⁵ Le Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC avait parrainé 32 participants choisis dans des pays en développement et des PMA pour l'atelier de 2 jours. De plus, l'OMC avait financé la participation de quatre intervenants extérieurs.

7.2. Le but de l'atelier était de réunir des fonctionnaires responsables de la participation à l'Accord SPS et de sa mise en œuvre, ainsi que les organes internationaux de normalisation pertinents et d'autres organisations internationales, pour une discussion et un partage d'expériences sur les faits nouveaux, les difficultés et les pratiques concernant la mise en œuvre de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. À travers des exposés, des cas d'expérience concrets et des discussions, l'atelier visait à permettre aux Membres de mieux comprendre les Accords de l'OMC et les dispositions pertinents; de souligner les raisons qui justifiaient, d'un point de vue économique, de renforcer la mise en œuvre de l'Annexe C pour réduire le coût des transactions commerciales; et d'expliquer en quoi l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges était lié à l'Accord SPS et le complétait.

7.3. L'atelier avait étudié les principales règles de l'OMC et la jurisprudence connexe concernant l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS et avait expliqué la relation entre l'AFE et l'Accord SPS. Les intervenants avaient souligné que les prescriptions de l'AFE qui visaient à rationaliser les procédures aux frontières ne nuisaient pas à la capacité des Membres à appliquer les mesures SPS nécessaires pour protéger la santé humaine, animale et végétale. Toutes les sessions de l'atelier avaient examiné les contrôles, les inspections et les homologations SPS du point de vue de la facilitation des échanges pour définir des moyens de promouvoir un commerce sûr et efficient. Les exposés de la Banque mondiale, du STDF et du COMESA s'appuyaient sur des expériences réelles, fournissaient des

⁵ Une synthèse plus détaillée du rapport sur l'atelier sera distribuée.

estimations des coûts des transactions commerciales dans le domaine SPS et identifiaient des possibilités de gains sur tous les plans pour faciliter le commerce sûr, comme la collaboration interorganismes et une plus grande transparence.

7.4. Plusieurs membres avaient également fait part de leurs expériences. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'Union européenne avait présenté son approche concernant une procédure de vérification des pays exportateurs basée sur les systèmes, par opposition à des inspections individuelles des entreprises exportatrices. Les États-Unis avaient présenté leur approche fondée sur les risques pour les procédures et les inspections d'importation, qui était soutenue par des modèles prédictifs et des bases de données modernes afin de cibler les inspections sur les domaines qui présentaient un risque plus élevé. Le Canada avait présenté son approche basée sur les risques pour les inspections, qui était soutenue par des règlements axés sur les résultats, des procédures d'inspection uniformes, et des modèles d'évaluation des risques afin de cibler les inspections sur les domaines qui présentaient un risque plus élevé. La Chine a donné aux participants des renseignements actualisés sur ses réformes dans les systèmes d'inspection et de supervision pour les importations de produits alimentaires, après avoir centralisé les inspections à l'entrée et les inspections de qualité, ainsi que les quarantaines, au sein de l'Administration générale des douanes du pays.

7.5. L'atelier comprenait également des exposés de la Turquie sur son système d'inspection pour les animaux et les produits d'origine animale; de la Zambie sur sa collaboration interorganismes pour les contrôles phytosanitaires et les contrôles de documents; et du Belize sur ses expériences en matière de certification par des tierces parties pour l'accès aux marchés d'exportation. Il avait été reconnu que, bien que les ressources allouées pour les contrôles, inspections et homologations SPS variaient énormément d'un pays à l'autre, des approches novatrices et de coopération, comme celle mise en œuvre en Zambie, pouvaient aboutir à des systèmes parfaitement fonctionnels et efficaces.

7.6. La certification électronique avait été abordée dans le cadre d'une session spécifique de l'atelier. Premièrement, la CIPV avait présenté son projet de système ePhyto, initialement financé par le STDF, qui avait pour but de faciliter l'échange électronique de certificats phytosanitaires en créant un système mondial en ligne. La CNUCED avait ensuite présenté le cas du Rwanda, qui avait mis en place un portail électronique pour faciliter la délivrance de certificats SPS. Enfin, l'OIE et le Codex avaient présenté des informations actualisées sur les travaux qu'ils avaient lancés dans le domaine de la certification électronique, et le Brésil, l'Union européenne et les États-Unis avaient partagé leurs expériences nationales concernant la mise en place de systèmes de certification électronique. Dans l'ensemble, les participants avaient reconnu les bénéfices de la certification électronique, comme la réduction des coûts, l'amélioration de la sécurité et l'accélération du dédouanement des produits de base. Toutefois, il avait aussi été souligné qu'un système opérationnel de certification électronique nécessitait une coopération interinstitutions effective, une volonté politique, et un financement durable.

7.7. Enfin, l'atelier s'était achevé sur une table ronde au cours de laquelle des représentants de la Banque mondiale, de la CNUCED, du Centre du commerce international (ITC), de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges (TFAF) de l'OMC s'étaient entretenus sur leurs programmes en cours en matière de renforcement des capacités. Les participants avaient mentionné des synergies entre le domaine SPS et la facilitation des échanges, soulignant les possibilités de mobiliser des ressources disponibles pour la facilitation des échanges afin de renforcer la mise en œuvre de l'Annexe C, pour autant que les organismes SPS soient intégrés comme il convenait dans les travaux sur la facilitation des échanges et la détermination des priorités nationales. Toutes les présentations pouvaient être consultées sur le portail SPS (https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/workshop910718_f.htm).

7.8. Le Nigéria s'est félicité de l'atelier et a mis en avant les sessions consacrées à la compréhension de la relation entre l'Accord SPS et l'AFE, ainsi qu'au partage d'expériences nationales.

7.9. Le Chili a suggéré que le document préparé par le Secrétariat en 2014 sur la relation entre l'Accord sur la facilitation des échanges et l'Accord SPS (RD/SPS/3/Rev.1) pouvait être mis à jour. De plus, le Chili a noté que le sujet des retards injustifiés avait été mentionné mais n'avait été suffisamment couvert. Il s'agissait d'un sujet important pour la suite des discussions, pour savoir quels retards pouvaient être justifiés et comment ils pouvaient être réduits.

7.10. L'Union européenne s'est félicitée du succès de l'atelier et a souligné l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges et de son lien avec l'Accord SPS. À cet égard, l'Union européenne a repris la suggestion du Chili de demander au Secrétariat de mettre à jour le document RD/SPS/3/Rev.1 et de poursuivre les discussions sur la question des retards injustifiés, qui intéressait aussi particulièrement l'Union européenne.

7.11. Le Belize a remercié le Secrétariat pour avoir financé sa participation à l'atelier et a salué la structure de l'atelier et le rapport exhaustif présenté par le Secrétariat.

7.12. Le Président a suggéré de demander au Secrétariat de mettre à jour le document RD/SPS/3/Rev.1. Le Comité est convenu de demander cette mise à jour.

7.1.2 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

7.13. Le Secrétariat a donné aux Membres un aperçu des activités d'assistance technique qui avaient eu lieu depuis la précédente réunion du Comité SPS en mars 2018. Ces activités avaient compris deux ateliers régionaux à l'intention: i) des pays arabes, organisé conjointement avec le Centre d'économie et de finance (CEF) du FMI pour le Moyen-Orient au Koweït; et ii) des pays francophones d'Afrique sur l'agriculture et les questions SPS, qui avait eu lieu à Cotonou, au Bénin. Le Secrétariat a remercié le CEF du FMI pour avoir aidé à coordonner l'atelier régional, ainsi que le Koweït et le Bénin pour avoir accueilli les deux activités et pour tous leurs efforts collaboratifs à cet égard.

7.14. Le Secrétariat a également annoncé que des séminaires nationaux avaient été organisés en Bolivie et au Tonga. De plus, une formation plus générale sur l'Accord SPS avait aussi été assurée dans le cadre des activités suivantes: deux cours régionaux avancés de politique commerciale de l'OMC (en anglais et en espagnol); un cours d'introduction pour les PMA (en anglais); trois cours régionaux de politique commerciale organisés au Kazakhstan, à Maurice et en Côte d'Ivoire; un cours avancé sur les OTC; un atelier de la FES pour les journalistes (en français); un atelier de l'APEC à Lima; un atelier de la SASEC à New Delhi; une session de formation pour les fonctionnaires gouvernementaux du Pakistan; une session de formation pour les fonctionnaires de l'Afghanistan, organisée avec l'ITC; une session de formation organisée avec l'IICA; et plusieurs sessions de formation organisées à Genève à l'intention des étudiants de la Fédération de Russie, de l'Université de Duke et de la faculté de droit de l'American University (Washington).

7.15. Le Secrétariat a attiré l'attention des Membres sur le document G/SPS/GEN/997/Rev.8, qui présentait des informations sur toutes les activités d'assistance technique spécifiques dans le domaine SPS qui devaient avoir lieu en 2018. Les activités comprenaient un atelier sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (Annexe C de l'Accord SPS) qui avait eu lieu les 9 et 10 juillet 2018 dans les trois langues de travail officielles de l'OMC; ainsi que le cours avancé sur l'Accord SPS (donné en espagnol) qui devait avoir lieu du 22 octobre au 9 novembre 2018. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il avait reçu 350 demandes de participation aux activités d'assistance technique prévues: plus de 100 demandes pour le cours avancé sur l'Accord SPS; et environ 250 demandes pour l'atelier thématique. Le Secrétariat a en outre informé les Membres du processus de sélection pour les activités et a indiqué qu'il était actuellement en train de finaliser la sélection des candidats pour le cours avancé sur l'Accord SPS qui aurait lieu du 3 juillet au 13 juillet 2018. Les 19 participants, accompagnés de leurs formateurs João Magalhães et Kevin Walker, avaient assisté aux réunions du Comité.

7.16. Le Secrétariat a également informé les Membres d'activités nationales qui étaient actuellement programmées pour le Chili, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, et le Taipei chinois. Une formation SPS générale serait aussi proposée dans le cadre du cours régional de politique commerciale de l'OMC pour l'Asie et le Pacifique (Bangkok, Thaïlande) et du cours avancé de politique commerciale (en anglais) à Genève. De plus, un atelier régional sur les mesures SPS était en cours de préparation avec l'Organisation de normalisation du Conseil de coopération du Golfe (GSO) pour octobre 2018, à la demande de cette organisation. Enfin, le cours d'apprentissage en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC ou en contactant le Secrétariat.

7.17. Le Nigéria a noté le financement limité disponible pour la participation aux activités basées à Genève et le principe de rotation pour sélectionner les candidats. Le Nigéria a également souligné les contraintes en matière de ressources rencontrées par les Membres pour organiser des séminaires nationaux et a demandé si l'OMC pourrait les aider à cet égard. Le Nigéria a souligné l'importance des ateliers régionaux pour traiter les sujets en lien avec le domaine SPS, comme la coordination, en indiquant qu'il était nécessaire d'organiser davantage d'activités de renforcement des capacités au niveau régional pour les pays africains. Le Nigéria a par ailleurs demandé quel était le processus pour les Membres qui souhaitaient demander des ateliers régionaux sur les mesures SPS. Enfin, le Nigéria a fait remarquer la participation accrue de la région africaine sur les questions SPS et a souligné qu'il était nécessaire de soutenir cet engagement, malgré les contraintes en matière de financement.

7.18. Le Secrétariat s'est dit disposé à examiner toute demande spécifique d'atelier régional sur les mesures SPS avec le Nigéria, et il a invité le pays à contacter l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC (IFTC) pour discuter de ses inquiétudes concernant les actuelles procédures de financement pour l'organisation de séminaires nationaux.

7.1.3 STDF (G/SPS/GEN/1627)

7.19. Le Secrétariat du STDF a présenté un aperçu général des activités qu'il avait entreprises depuis mars 2018, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1627. Le STDF a mis en avant la publication de son rapport annuel 2017 (http://www.standardsfacility.org/sites/default/files/STDF_Annual_Report_2017.pdf) en juin 2018. Le rapport montrait comment le partenariat avec le STDF continuait de construire un commerce sûr et des possibilités commerciales inclusives en aidant les pays en développement à respecter les normes SPS internationales et à accéder aux marchés régionaux et mondiaux. Ce travail était principalement axé sur les domaines comme la certification électronique, la collaboration entre le secteur public et privé, les bonnes pratiques réglementaires, ainsi que le développement et la mise en œuvre de projets.

7.20. Le STDF a également souligné le travail qu'il menait dans le domaine de la facilitation des échanges et des mesures SPS. En mars 2018, le groupe de travail du STDF avait organisé une réunion spécifique sur les guichets uniques et le rôle des organismes SPS. Le STDF avait par ailleurs participé au récent atelier sur l'annexe C, où il avait partagé son expérience en matière de facilitation d'un commerce sûr. Une nouvelle note d'information avait également été publiée (http://www.standardsfacility.org/sites/default/files/Briefing_Facilitating_safe_trade.pdf) et signalait les meilleures pratiques pour appliquer les mesures SPS de manière à garantir la protection de la santé et à réduire au minimum les coûts des transactions commerciales.

7.21. Le STDF a présenté des informations sur son travail concernant les partenariats public-privé dans le domaine SPS, en indiquant que le Groupe de travail s'était mis d'accord en mars 2018 pour lancer des travaux plus approfondis sur le sujet (<http://www.standardsfacility.org/fr/partenariats-public-priv%C3%9c%20pour%20centA9>). Enfin, le STDF a fourni des informations sur ses projets et sur ses dons pour l'élaboration de projets (DEP), en notant qu'il avait approuvé deux nouveaux projets et deux nouveaux DEP en mars 2018. Plus de renseignements étaient disponibles sur le site Web du STDF (<http://www.standardsfacility.org/fr>). Le STDF a remercié ses actuels donateurs pour leur soutien et il a encouragé les nouveaux donateurs potentiels à soutenir son travail.

7.22. Le Nigéria a reconnu le travail de qualité mené par le STDF, mais il a aussi remarqué les difficultés rencontrées récemment pour tirer profit du Fonds, à cause de contraintes en matière de financement. Le Nigéria a demandé une aide supplémentaire aux donateurs à cet égard. Le Nigéria a en outre noté qu'une approche régionale compléterait les activités nationales et il a encouragé à suivre ce type d'approche concernant les projets du STDF. Le Nigéria a également mis en avant les difficultés rencontrées pour préparer des DEP éligibles à cause de contraintes en matière de capacités techniques, et il a demandé de l'aide dans ce domaine.

7.23. Le STDF a déclaré qu'il encourageait les projets régionaux et il a souligné qu'entre 30% et 40% de ses ressources avaient été allouées à des projets régionaux. Le STDF a par ailleurs indiqué que le but du mécanisme de DEP était d'aider les PMA et les pays en développement à préparer des demandes de projets, en soulignant que cela pouvait prendre du temps étant donné que le STDF

travaillait avec les bénéficiaires pour préparer les DEP. Le STDF a invité le Nigéria à le contacter pour plus d'informations et pour discuter de la préparation des DEP.

7.2 Renseignements communiqués par les Membres

7.2.1 Nigéria – Assistance technique reçue

7.24. Le Nigéria a informé les Membres qu'il avait reçu une assistance technique de la part de l'ONUDI, avec le soutien financier de l'UE, afin d'entreprendre des activités permettant d'identifier toutes les réglementations SPS qui devaient encore être notifiées. La coopération avec l'ONUDI visait à mettre en place un système de notification des mesures SPS et OTC durable pour éviter les retards dans la présentation de notifications à l'OMC et améliorer l'efficacité des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux. Le Nigéria a remercié le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour son soutien en apportant des orientations techniques, ce qui avait facilité la participation du Nigéria au Comité SPS, et le Département de l'agriculture des États-Unis, pour le soutien apporté dans la révision de la politique du pays en matière de sécurité sanitaire. La FAO et l'ONUDI, avec le financement de l'UE, continuaient de soutenir le renforcement des capacités dans le domaine de la sécurité sanitaire alimentaire. Le Nigéria a ensuite encouragé les donateurs à soutenir davantage le Nigéria et les autres Membres africains ayant besoin d'un renforcement de leurs capacités et d'infrastructures.

7.2.2 Japon – Assistance technique fournie aux pays en développement (G/SPS/GEN/1160/Add.6)

7.25. Le Japon a informé les Membres de l'assistance technique dans le domaine SPS qu'il avait fournie aux pays en développement entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018, telle que décrite dans le document G/SPS/GEN/1160/Add.6. Comme il était indiqué dans le document, le montant total de l'assistance fournie par le Japon s'était élevé à environ 488 millions de yen (4,4 millions de dollars EU) et le montant cumulé de l'assistance fournie par le Japon depuis le 1^{er} avril 2009 s'était élevé à environ 6,2 milliards de yen (56,5 millions de dollars EU). Le Japon a informé le Comité qu'il avait mis en œuvre 74 programmes d'assistance technique pertinents depuis le 1^{er} avril 2009 destinés à plus de 50 pays dans diverses régions, notamment l'Asie, la région Pacifique, l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud, l'Asie centrale et l'Afrique. Le Japon a indiqué que la plus grande partie de l'assistance avait été mise en œuvre par l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) et qu'elle était allée non seulement à certains pays mais aussi à des groupes de pays, à des régions et au monde. Le gouvernement japonais avait lui-même participé à l'assistance technique dans le domaine SPS pour la région de l'Asie et du Pacifique grâce à l'aide publique au développement. Enfin, le Japon a fait part de sa volonté à continuer d'apporter une assistance technique aux pays Membres en développement.

7.2.3 Sénégal – Assistance technique demandée à l'Union européenne pour la mise en œuvre de la nouvelle législation phytosanitaire, et en particulier la Directive 2017/1279 et la Décision d'exécution n° 2018/638 relative à *Spodoptera frugiperda*

7.26. Le Sénégal a noté les prescriptions contraignantes de la législation phytosanitaire de l'UE, en particulier le Règlement (UE) n° 2016/2031 et la Directive (UE) n° 2017/1279, ainsi que la Décision d'exécution (UE) n° 2018/638 relatives à l'accès à certains produits agricoles, en ce qui concernait l'évaluation des risques et le traitement après-récolte pour surveiller certains organismes de quarantaine. Le Sénégal a noté que si certains pays avaient pris des mesures pour renforcer leurs activités de contrôle des parasites afin de respecter les prescriptions phytosanitaires de l'UE, l'Union européenne avait elle aussi des obligations au titre de l'article 9 de l'Accord SPS. Plus précisément, le Sénégal a indiqué que lorsqu'un investissement substantiel était nécessaire pour respecter les prescriptions de l'UE, l'Union européenne devait envisager d'accorder une assistance technique au Sénégal afin de faciliter la préservation ou la croissance de l'accès aux marchés pour les produits ciblés. Les principaux secteurs concernés étaient la mangue (pour *Bactrocera dorsalis*); le maïs doux (pour *Spodoptera frugiperda*); et la famille des solanacées et des capsicum (pour *Keiferia lycopersicella* et *Thaumatococcus leucocretus*). Le Sénégal avait demandé le soutien des partenaires de l'UE (comme le COLEACP, entre autres) pour développer les infrastructures nécessaires pour les activités après-récolte et pour améliorer la capacité technique afin de mettre les produits en conformité avec les prescriptions de l'UE.

7.27. L'Union européenne a indiqué qu'elle était consciente des inquiétudes du Sénégal, qui lui avaient été communiquées par l'intermédiaire du COLEACP, dans le cadre du Programme Fit for Market (FFM). L'Union européenne a informé les Membres qu'elle avait un projet spécifique sur des stratégies intégrées de gestion des parasites pour lutter contre la menace des chenilles légionnaires d'automne dans le cadre de la sécurité alimentaire en Afrique orientale, et qu'elle était prête à étudier d'autres options qui pouvaient profiter au Sénégal. À cet égard, l'Union européenne a invité le Sénégal à formuler ses besoins de manière plus spécifique et à présenter cette demande par le biais de la délégation de l'UE au Sénégal.

7.28. Le Sénégal a remercié l'Union européenne pour les informations fournies et a indiqué qu'il suivrait cette question.

7.2.4 Sénégal – Coopération pour un protocole phytosanitaire avec la Malaisie

7.29. Le Sénégal s'est dit satisfait des évolutions positives concernant la demande d'accès aux marchés pour les produits agricoles adressée à la Malaisie. En juin 2018, le Ministère de l'agriculture avait envoyé une mission à Kuala Lumpur pour finaliser le document SPS relatif à l'accès aux marchés pour les produits agricoles (cacahuètes, mangue transformée et noix de cajou). En plus de ces réunions, le Sénégal avait noté l'engagement de la Malaisie à finaliser la demande d'accès aux marchés présentée par le Sénégal pour les cacahuètes dans un délai de six mois, et la Malaisie s'était dite prête à accepter la demande d'accès aux marchés pour la mangue transformée et les noix de cajou et à inviter le Ministre de l'agriculture et des infrastructures rurales du Sénégal à participer à la foire agricole MAHA (du 22 novembre au 2 décembre 2018).

7.30. La Malaisie a remercié le Sénégal pour avoir présenté des informations supplémentaires sur les cacahuètes. La Malaisie a également rappelé que le Département de l'agriculture était en train de traiter la demande du Sénégal d'accès aux marchés et que l'analyse des risques phytosanitaires serait achevée en temps voulu. La Malaisie attendait avec intérêt de poursuivre sa coopération avec le Sénégal.

7.2.5 Madagascar – Aide pour l'utilisation de l'outil PIMA aux fins de l'établissement des priorités dans les activités SPS

7.31. Madagascar a remercié le STDF pour l'assistance technique précieuse qu'il avait fournie concernant l'utilisation de l'outil P-IMA aux fins de définir les priorités en matière d'investissements dans le domaine SPS. Le projet, qui avait débuté au premier trimestre de 2018, visait à ce que les parties prenantes se mettent d'accord sur les priorités dans les activités SPS et les chaînes de valeur clés qui nécessitaient des investissements publics ou privés, afin d'améliorer l'accès aux marchés internationaux.

7.2.6 Madagascar – Assistance technique apportée par l'Union européenne et les États-Unis

7.32. Madagascar a présenté des informations sur l'assistance technique apportée par l'Union européenne pour la mise en conformité avec ses nouvelles réglementations SPS. En décembre 2017, une mission du COLEACP à Madagascar avait lancé le nouveau programme de l'UE pour les pays ACP, intitulé "Fit for Market", qui visait à renforcer la compétitivité et la durabilité du secteur horticole. Des sessions d'information avaient été organisées pour les entreprises exportatrices et les autorités compétentes sur la nécessité de se mettre en conformité avec le nouveau Règlement (UE) n° 2016/2031. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme indicatif national du onzième Fonds européen de développement, des activités plus ciblées d'assistance technique avaient été organisées dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé animale, et de la préservation des végétaux.

7.33. Madagascar a également informé les Membres de l'assistance technique apportée par les États-Unis pour la mise en œuvre des textes réglementaires sur la sécurité sanitaire alimentaire, dans le cadre de la Loi sur la modernisation des règles pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Un atelier de formation pour les formateurs des pays de l'Afrique orientale avait eu lieu en mars 2018, en Tanzanie, afin d'aider les pays exportateurs à se mettre en conformité avec les nouvelles réglementations des États-Unis, concernant en particulier les contrôles préventifs pour les produits alimentaires. Au niveau national, des sessions de formation avaient également été

organisées depuis la mi-juin 2018, pour plus de 70% des entreprises qui exportaient des produits alimentaires vers les marchés des États-Unis. Un programme de formation continue et de sensibilisation avait été mis en place afin de veiller à ce que les entreprises exportatrices soient informées au sujet de la réglementation. Madagascar a par ailleurs demandé que l'USAID apporte un soutien technique à ses exportateurs, par l'intermédiaire du COMESA ou du Centre pour le commerce et l'investissement en Afrique de l'Est, afin de faciliter le développement commercial.

7.2.7 Belize – Atelier sur "L'analyse régionale des risques phytosanitaires liés au dermeste des grains" (*Trogoderma granarium*) (G/SPS/GEN/1636)

7.34. Le Belize a informé les Membres qu'il avait participé à un atelier sur l'analyse régionale des risques phytosanitaires liés au dermeste des grains (*Trogoderma granarium*) organisé à Veracruz, au Mexique, les 25 et 26 juin 2018. L'atelier avait été suivi d'un exercice de simulation épidémiologique qui avait été mené au port de Veracruz et aux alentours du 27 au 29 juin 2018. Le Belize a remercié l'OIRSA pour avoir parrainé sa participation aux deux activités, ce qui était important pour tenter de maintenir la région de l'OIRSA exempte du dermeste des grains.

7.35. Le Belize a également remercié l'OMC pour l'aide financière qu'elle lui a accordée, tout comme aux 18 autres participants, pour pouvoir assister à la session de suivi du cours avancé sur l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS de 2017. Le Belize a aussi remercié l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) d'avoir financé en partie sa participation à la réunion du Comité SPS.

8 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

8.1. Le Belize a informé le Comité qu'il avait pris part à des réunions intergouvernementales et entre gouvernements et entreprises qui s'étaient tenues au Japon en mars 2018, avec le soutien de la FAO (G/SPS/GEN/1637). Le Belize a remercié les gouvernements du Canada et du Japon pour l'invitation et la Global Food Safety Initiative (GFSI) pour l'exonération des frais d'inscription à la Global Food Safety Conference. En marge de la conférence, le Belize avait eu la possibilité d'exprimer ses préoccupations à l'égard de sujets liés aux normes commerciales et privées et des effets négatifs de celles-ci sur ses entreprises exportatrices du Belize.

8.2. Le Belize a fait remarquer que depuis que les préoccupations liées aux normes commerciales et privées avaient été soulevées pour la première fois au Comité SPS en 2005, le secteur privé avait fait observer ce qui suit: i) les organismes de certification continuaient de procéder à des audits tous les ans pour conserver la certification; ii) les acheteurs procédaient maintenant à deux audits par an en moyenne; iii) les coûts associés aux audits restaient exclusivement à la charge de l'entreprise exportatrice; iv) certaines prescriptions manquaient toujours de fondement scientifique; et v) les limites maximales de résidus (LMR) et les limites fixées pour la contamination microbienne n'étaient toujours pas harmonisées avec celles du Codex.

8.3. Outre la Décision du Comité sur "les actions relatives aux normes SPS privées" figurant dans le document portant la cote G/SPS/55, le Belize a encouragé les Membres à: i) poursuivre le dialogue avec les propriétaires de programmes de certification et les acheteurs pour qu'ils comprennent l'impact de leurs prescriptions; ii) informer les propriétaires de programmes de certification et les acheteurs de l'importance qu'il y avait à garantir que les prescriptions sanitaires et phytosanitaires soient fondées scientifiquement et appliquées seulement dans la mesure nécessaire; iii) encourager la participation au processus de normalisation du Codex pour aider les propriétaires de programmes de certification et les acheteurs à harmoniser leurs prescriptions; et iv) s'assurer que le soutien technique dont bénéficiaient certains pays, dans lesquels ces normes étaient appliquées était aussi rendu accessible en particulier aux pays en développement dont les exportateurs étaient les plus touchés.

8.4. Enfin, le Belize a rappelé aux Membres leurs obligations juridiques prévues à l'article 13 de l'Accord SPS et il a attiré en particulier l'attention des Membres sur la deuxième et la troisième phrase dudit article. Le Belize a en outre souligné la nécessité d'élaborer des directives sur la mise en œuvre de l'article 13, en particulier au regard du rôle de plus en plus important joué par le secteur privé, et il a invité le Comité à faire un effort pour commencer à travailler sur ce sujet. Le Belize a également noté qu'il espérait que les travaux actuellement entrepris par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)

sur "les orientations à l'intention des autorités compétentes, afin d'évaluer les dispositifs d'assurance par des tiers et leur capacité à apporter des informations pour la planification du système national de contrôle des aliments" serviraient de catalyseur pour faire avancer les travaux sur ce point de l'ordre du jour et qu'ils auraient une influence sur l'élaboration de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 13.

8.5. L'Argentine et le Brésil ont remercié le Belize pour les informations fournies et se sont dits intéressés par le sujet. L'Argentine a par ailleurs indiqué qu'elle évaluerait attentivement les points présentés par le Belize.

8.6. L'Équateur a rappelé que les discussions du Comité sur les normes privées duraient depuis un certain temps et que le document G/SPS/55, qui avait été adopté par le Comité en mars 2011, continuait de s'appliquer. L'Équateur a par ailleurs noté que l'application de normes et de mesures par des entités privées pouvait avoir un effet disproportionné sur le commerce de marchandises produites et exportées par des pays en développement. L'Équateur a indiqué qu'il souhaitait toujours discuter du sujet au sein du Comité, afin de parvenir à un accord sur la meilleure façon de réglementer ces types de normes et de veiller à leur conformité avec l'article 13 de l'Accord SPS.

9 OBSERVATEURS

9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

9.1.1 CEDEAO

9.1. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a fait rapport sur les récentes activités de ses États membres, détaillées dans le document G/SPS/GEN/1620. La CEDEAO a informé le Comité que l'apparition récente de la chenille légionnaire d'automne (CLA) ainsi que la découverte du nouveau parasite exotique envahissant identifié en Afrique de l'Ouest et la menace grandissante qu'il représentait pour l'agriculture et la sécurité alimentaire avaient suscité beaucoup de préoccupations dans environ 44 pays de la région subsaharienne, y compris 15 pays d'Afrique de l'Ouest. La CEDEAO a rappelé que la CLA détruisait les cultures et que de nombreux efforts avaient déjà été entrepris pour résoudre ce problème. Plus précisément, la CEDEAO a noté qu'en mars 2018, un voyage d'étude de haut niveau sur la CLA avait été organisé au Brésil avec le soutien de l'USAID en collaboration avec l'USDA, la Société brésilienne de recherche agricole (EMBRAPA), le CIMMYT, et l'Agence brésilienne de coopération (ABC). Dix États membres, ainsi que des organisations internationales et des acteurs du secteur privé, avaient participé. La CEDEAO a fourni un aperçu général des objectifs du voyage d'étude et des technologies existantes éprouvées qui s'étaient avérées efficaces pour lutter contre la CLA. La CEDEAO avait également présenté plusieurs étapes suivantes, notamment l'organisation d'une réunion régionale pour informer les États membres des résultats du voyage d'étude, et la mise à l'essai de technologies de lutte biologique dans certains États membres. Enfin, la CEDEAO a remercié l'USDA, l'USDA-APHIS, l'Union européenne, le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) et tous les partenaires et elle a appelé à renforcer le soutien en faveur de la mise en œuvre future des activités SPS dans la région.

9.2. Le Brésil a souligné la nature sérieuse de la CLA et son impact en Afrique. Le Brésil a souligné son expérience s'agissant de traiter ce genre de problème, le soutien technique qu'il apportait actuellement aux pays africains pour combattre la CLA grâce à une approche intégrée de lutte contre les parasites ainsi que les résultats fructueux qui avaient été obtenus. Le Brésil a indiqué qu'il envisageait d'élargir les activités de mise en œuvre, aux côtés de l'USAID et de la FAO. Le pays a par ailleurs souligné que cette initiative était un bon exemple des outils et des technologies existants qui pouvaient être utilisés pour faire face aux problèmes SPS rencontrés dans la région africaine.

9.3. Les États-Unis ont réaffirmé leur engagement, en particulier le soutien de l'USAID, pour collaborer avec les autres partenaires et pays pour lutter contre ce parasite, en particulier dans le cadre des efforts actuellement déployés pour faire face à ce problème en Afrique.

9.1.2 OIRSA

9.4. L'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA) a fait rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité. Ce rapport était reproduit dans le document G/SPS/GEN/1621. L'OIRSA a indiqué que son plan de

travail 2018-2022 avait été approuvé en janvier 2018 et avait pour principal objectif de soutenir ses États membres à améliorer leurs conditions SPS et le statut sanitaire de la région de l'OIRSA, conformément aux principes de l'OMC, du Codex, de la CIPV et de l'OIE. L'OIRSA a mis en avant les directives pour la création et l'élaboration d'un système régional de renseignements sur la santé publique dans le secteur agricole qui apporterait des informations à jour permettant d'évaluer les éventuels risques qui pouvaient toucher la production de l'agriculture et de l'élevage. L'OIRSA a également énuméré un certain nombre de projets et d'activités en lien avec le domaine SPS qui étaient actuellement mis en œuvre dans la région.

9.1.3 IGAD

9.5. Le Président a appelé l'attention sur le rapport présenté par l'IGAD figurant dans le document G/SPS/GEN/1626.

9.1.4 IICA

9.6. L'IICA a fait rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité dans le document G/SPS/GEN/1628. L'IICA a fait part de son soutien continu pour renforcer les capacités de ses pays membres grâce à des activités en lien avec le système commercial multilatéral. L'IICA a remercié les États-Unis, le Canada et la Nouvelle-Zélande pour le soutien technique et financier qu'ils avaient apporté, ainsi que le Secrétariat de l'OMC pour son travail de collaboration.

9.1.5 ITC

9.7. Le Centre du commerce international (ITC) a fait rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité. Ce rapport était reproduit dans le document G/SPS/GEN/1634.⁶ L'ITC a fourni des renseignements actualisés sur plusieurs de ses projets SPS concernant la période allant de mars à juillet 2018, parmi lesquels: i) un projet financé par l'UE et visant à faire avancer le commerce de l'Afghanistan; ii) un projet financé par le STDF au Myanmar sur la sécurité sanitaire des aliments et la conformité aux mesures SPS; iii) une étude de faisabilité financée par le STDF pour la création de valeur ajoutée dans le secteur des fruits et légumes au Sri Lanka; iv) un projet de tourisme inclusif mis en œuvre au Myanmar et financé par le gouvernement néerlandais; v) un projet financé par le STDF visant à améliorer l'accès aux marchés des produits agricoles au Tadjikistan; vi) le projet de la Gambie pour l'autonomisation des jeunes, financé par l'Union européenne; vii) un projet au Soudan relatif à l'accession à l'OMC, financé par le Japon; viii) un projet de soutien de la facilitation des échanges entre les Parties à l'ALEEC; et ix) le Programme d'amélioration de l'accès aux marchés pour le Burundi (MARKUP), financé par l'Union européenne.

9.1.6 L'Union africaine

9.8. L'Union africaine (UA) a fait rapport sur ses activités, détaillées dans le document G/SPS/GEN/1629. L'Union africaine a informé le Comité que le Conseil exécutif des chefs d'État de l'Union africaine avait étudié les défis posés par la chenille légionnaire d'automne, et qu'un fonds d'urgence était en cours de création pour faire face à ce problème. La Commission de l'Union africaine et la FAO avaient également signé un projet de coopération technique en octobre 2017, qui visait à renforcer la gouvernance phytosanitaire en Afrique grâce à une gestion coordonnée de la chenille légionnaire d'automne. D'autres activités de sensibilisation relatives à la CLA avaient été entreprises, comme dans le cadre de la quatorzième réunion de la plate-forme de partenariat du Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA), tenue au Gabon.

9.9. Concernant la santé animale, l'Union africaine a présenté les différentes activités entreprises pour développer une Stratégie pour la santé animale en Afrique; élaborer un cadre panafricain contre la résistance aux antimicrobiens en collaboration avec les centres africains pour le contrôle et la prévention des maladies et l'UA-BIRA, et d'autres institutions techniques de l'UA; et éradiquer la peste des petits ruminants (PPR) en Afrique, avec la participation de l'UA-BIRA et du Centre panafricain de vaccins vétérinaires (PANVAC) de l'Union africaine, en collaboration avec la FAO et l'OIE, dans le cadre d'un projet parrainé par l'UE. Concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'UA-BIRA avait également organisé en 2018 une réunion panafricaine des points de contact nationaux du Codex pour définir des positions communes qui avaient été présentées lors de

⁶ Le document G/SPS/GEN/1634/Rev.1 a été distribué après la réunion du Comité.

la quarante et unième session de la Commission du Codex alimentarius, en juillet 2018. Enfin, l'UA-BIRA continuait de coordonner les discussions du forum électronique sur les questions SPS avant les sessions du Comité SPS de l'OMC et il soutenait la participation des États membres de l'Union africaine aux réunions du Comité, tout en encourageant ses États membres à organiser des activités dans le domaine SPS.

9.10. La CEDEAO a remercié l'UA pour avoir financé sa participation à la réunion du Comité SPS et à la réunion de la Commission du Codex Alimentarius en juillet 2018, et elle a insisté sur l'importance de ce soutien financier. En outre, la CEDEAO a reconnu le soutien de l'UA, qui avait financé la participation des États membres africains à la réunion du Comité.

9.1.7 CAHFSA

9.11. Le Président a appelé l'attention sur le rapport présenté par la CAHFSA figurant dans le document G/SPS/GEN/1630.

9.1.8 ISO

9.12. Le Président a appelé l'attention sur le rapport présenté par l'ISO figurant dans le document G/SPS/GEN/1632.

9.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.14)

9.2.1 Nouvelles demandes

9.13. Le Secrétariat n'a reçu aucune nouvelle demande.

9.2.2 Demandes en suspens

9.14. Le Président a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB); de CABI International; de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV); de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP); et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

9.15. Le Président a remercié les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pour leurs contributions aux travaux du Comité et pour l'aide apportée aux Membres. Il a de nouveau encouragé les organisations ayant le statut d'observateur à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion d'octobre 2018.

10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. Le Secrétariat a attiré l'attention des Membres sur les dates proposées pour les réunions du Comité SPS prévues en 2019, telles qu'elles figuraient dans le document G/SPS/GEN/1619. Les réunions ordinaires du Comité prévues en 2019 étaient provisoirement fixées aux semaines du 18 mars; du 8 juillet; et du 4 novembre 2019. Le Secrétariat a noté que la réunion de juillet avait été organisée pour coïncider avec la Commission du Codex Alimentarius, qui aurait lieu à Genève pendant la semaine du 1^{er} juillet 2019. Le Secrétariat a demandé aux Membres d'indiquer si les dates provisoires entraînent en conflit avec d'autres engagements majeurs dans d'autres instances. Aucun Membre n'a indiqué de conflit au niveau des dates.

11.2. La réunion ordinaire suivante du Comité était provisoirement fixée à la semaine du 29 octobre 2018, avec une réunion informelle et deux jours de réunion ordinaire. En outre, une session thématique serait éventuellement organisée pendant cette semaine, sous réserve de l'approbation des Membres. Cette session nécessiterait un jour de réunion supplémentaire. Les réunions du Comité qui auraient lieu cette semaine devraient donc durer, selon toute vraisemblance,

du mardi 30 octobre au vendredi 2 novembre. Le Président a informé les Membres qu'un ordre du jour provisoire pour la réunion d'octobre/novembre 2018 serait distribué par email.

11.3. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après pour:

- la distribution d'un projet de rapport du Président sur la réunion informelle tenue le 11 juillet 2018 à la liste des délégués SPS: **vendredi 13 juillet 2018**;
- la présentation d'observations concernant le rapport du Président sur la réunion informelle⁷: **vendredi 20 juillet 2018**;
- la présentation d'observations sur le classement des sujets par priorité défini par le Comité pour les ateliers et/ou les sessions thématiques⁸, y compris le calendrier pour ces activités: **mardi 31 juillet 2018**;
- l'identification de questions complémentaires à examiner dans le cadre du cinquième examen: **lundi 10 septembre 2018**;
- la présentation de documents/propositions dans le cadre du cinquième examen: **lundi 10 septembre 2018**⁹;
- la distribution d'un document d'information révisé pour le cinquième examen: le Secrétariat a expliqué que comme les Membres n'avaient présenté aucune observation au sujet du projet de document d'information, aucune version révisée du document ne serait distribuée le lundi 10 septembre 2018, comme il avait été initialement prévu. À la place, une nouvelle possibilité de présenter des observations serait offerte une fois que la section sur le contexte général aura été incorporée au Rapport sur le cinquième examen à titre de section descriptive;
- la présentation d'observation sur les documents/propositions reçus dans le cadre du cinquième examen: **lundi 8 octobre 2018**;
- l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et pour les demandes d'inscription de ces points à l'ordre du jour: **jeudi 11 octobre 2018**;
- la distribution de l'aérogramme: **vendredi 12 octobre 2018**; et
- la distribution d'une compilation des observations présentées au sujet des propositions reçues dans le cadre du cinquième examen: **lundi 15 octobre 2018**.¹⁰

⁷ À la suite des observations reçues avant la date butoir du 20 juillet 2018, une version révisée du rapport du Président (JOB/SPS/2) avait été distribuée le 24 juillet 2018.

⁸ Une liste des sujets figure au paragraphe 3 c) du rapport du Président sur la réunion informelle (JOB/SPS/2).

⁹ À la suite de la présentation de nouveaux documents/propositions, le Secrétariat distribuera ultérieurement une version révisée du document G/SPS/GEN/1625, qui présente un aperçu des documents et des propositions présentés par les Membres.

¹⁰ Toutes les échéances fixées pour le processus du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS sont indiquées dans le document G/SPS/W/296/Rev.1.